UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Des saisies conservatoires en droit judiciaire privé burundais

Nzobambona, Domitien; Sous la direction de : Monsieur l'Abbé Marc Barengayabo

1996

UB, Faculté de Droit

https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1522

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI
FACULTE DE DROIT

Des saisies conservatoires en droit judiciaire privé burundais

Par

NZOBAMBONA Domitien

Directeur:
Monsieur l'Abbé Marc BARENGAYABO
Professeur à la Faculté de Droit

Mémoire présenté et défendu publiquement pour l'obtention du grade de Licencié en *DROIT*

Bujumbura, Février 1996.

Dédicace

A nos très chers parents;

A nos frères, soeurs, oncles, tantes, cousins et cousines;

A notre famille toute entière;

A nos amis.

Nous dédions ce mémoire

Avant-propos.

A la fin du présent travail, nous éprouvons un agréable devoir d'adresser nos sentiments de reconnaissance à tous les Professeurs de la Faculté de Droit qui nous ont dispensé une formation juridique et humaine.

Nous pensons particulièrement au dévoué Abbé Marc BARENGAYABO, Professeur à la Faculté de Droit, qui a spontanément accepté de diriger ce mémoire. Ses sages et pertinents conseils nous ont permis de faire nos premiers pas de chercheur.

Nos sincères remerciements vont également à l'endroit de tous ceux qui ont fait de notre éducation un de leurs soucis.

A tous ceux qui nous ont soutenu matériellement ou moralement au cours de nos études et pendant la rédaction de ce travail, nous leur savons gré.

LISTE DES ABREVIATIONS.

1) **V°** : Verbo: voir au mot
2) **p** : Page
3) **pp** : Pages
4) **CPC** : Code de procédure civile burundais
5) **CPF** : Code des personnes et de la famille
6) **COCJ** : Code de l'Organisation de Compétence Judiciaire
7) **CF** : Code foncier de la République du Burundi
8) **CP LII** : Code pénal livre deux.
9) **CC LIII** : Code civil livre trois
10) **éd** : Edition
11) **op cit** : Opere citato: dans l'ouvrage déjà cité
12) **ibidem** : Même ouvrage, même auteur, même page.
13) **t** : Tome
14) **§** : Paragraphe
15) **LGDJ** : Librairie générale de droit et de jurisprudence
16) **RC** : Registre civil
17) **RP** : Registre pénal
18) **APP** : Appel
19) **R-U** : Rwanda-Urundi
20) **Ets** : Etablissement
21) **Jt** : Journal des tribunaux
22) **n°** : Numéro
23) **UB** : Université du Burundi

INTRODUCTION GENERALE.

L'Etat garantit aux citoyens la protection de leurs droits. Pour assurer cette protection l'Etat met à la disposition des intéressés certains moyens de contrainte. La procédure devant les cours et tribunaux vise à permettre aux citoyens une mise en oeuvre effective de ces droits une fois consacrés par une décision judiciaire. Le but véritable n'est pas seulement la reconnaissance judiciaire et publique de nos droits, c'est aussi et surtout l'exécution de la promesse, le paiement de la dette et la restitution de la chose qui nous appartient. En effet:

> "le droit sans la sanction d'une exécution efficace des décisions de justice perdrait toute son autorité. "(1)

Enfin de compte il est vain que des juges compétents et diligents prononcent des décisions parfaites si le plaideur dont le bon droit vient d'être reconnu n'a pas le moyen d'obtenir ce qui lui est dû.

La situation est tout aussi critiquable si le créancier qui attend un titre exécutoire (jugement ou acte authentique) n'a pas la possibilité de prendre des mesures conservatoires envers un débiteur qui pourrait devenir insolvable.
Si donc malgré l'autorité de la sentence judiciaire ou avant l'obtention d'un titre exécutoire, notre adversaire refuse d'exécuter volontairement ses obligations, le caractère indispensable des procédures d'exécution forcée est manifeste.

Aujourd'hui, l'exécution forcée par la voie des saisies sur les biens appartenant au débiteur est reconnue en faveur des créanciers.

Au cours du siècle dernier, le développement commercial et industriel ainsi que le mouvement croissant des affaires ont été accompagnés d'un recours de plus en plus fréquent au crédit et ont rendu de plus en plus désirable l'institution d'une procédure de saisie très souple, largement accessible, destinée à être la sauvegarde de ce crédit.

[1] FETTWEIS (Albert), droit judiciaire privé, fascicule III, 5è éd, presses universitaires de Liège, 1980, P.566

S'il est bon que l'industriel et le commerçant soient animés de quelque hardiesse et s'il est exact que le succès des affaires est subordonné à une certaine confiance préalable chez ceux qui y participent, encore doit-on s'attacher à diminuer les risques de cette confiance en assurant aux créanciers un moyen commode, simple et rapide de sauver du naufrage une partie de leur patrimoine.

A ce titre, certaines saisies comme la saisie immobilière et la saisie-exécution sont subordonnées à l'existence d'un titre exécutoire. Ces procédures sont trop lourdes, trop onéreuses et en même temps trop préjudiciables au débiteur par leur publicité.
Par contre, la saisie conservatoire est moins grave, moins compromettant pour le crédit du débiteur que les autres saisies car les conditions à remplir pour procéder à un acte conservatoire sont moins rigoureuses que celles exigées pour accomplir un acte d'exécution.
Pour pouvoir se livrer à un acte d'exécution, il faut posséder un titre exécutoire, ayant fait l'objet d'une signification préalable si c'est un jugement et dont la force exécutoire ne soit momentanément suspendue par exemple par un appel. Aucune de ces conditions n'est requise en ce qui concerne un acte conservatoire.

A cet effet le législateur burundais a prévu une saisie conservatoire aux conditions souples en vertu de l'article 103 du C.P.C. Cette dernière disposition stipule:

> "Tout créancier, même sans titre, peut sans commandement préalable, mais avec la permission du juge faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur."

Il importe de souligner que le Burundi comme tout autre pays du monde aspire à un développement économique industriel et commercial. Pour cette raison, les efforts de développement du secteur privé, le recours au crédit, ainsi que le rythme croissant des affaires sont devenus des réalités ces derniers temps.

A un constant souci d'efficacité d'une exécution forcée, va s'allier notre volonté d'établir un équilibre entre les intérêts divergents du créancier et du débiteur.
Pour ce faire nous nous sommes proposés de faire une étude sur la saisie conservatoire en droit judiciaire privé burundais.

Notre étude comporte trois chapitres:

Le premier chapitre porte sur les généralités. A ce titre, une analyse de la saisie conservatoire, de son fondement et de ses notions voisines sera faite.

Le deuxième chapitre est consacré à la procédure de la saisie conservatoire en droit judiciaire privé burundais.

L'étude de ce chapitre se fera en commençant par les conditions de fond et de forme, les effets, la conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution, en terminant par les incidents de la saisie conservatoire.

Le troisième chapitre concerne les responsabilités résultant de la saisie conservatoire. Au cours de ce chapitre, les responsabilités civiles et pénales relatives à la saisie conservatoire seront passées en revue.

Une conclusion générale mettra fin à notre travail.

CHAPITRE I: GENERALITES

Il est de nature des obligations juridiques de voir leur inexécution sanctionnée par une décision judiciaire. Cette dernière peut être suivie d'une exécution volontaire de l'obligation incombant au débiteur. Dans le cas contraire, il est nécessaire de procéder à une exécution forcée. Ainsi une décision judiciaire peut avoir été précédée par une saisie conservatoire, pour éviter le risque d'insolvabilité pouvant survenir avant la décision judiciaire ou l'obtention d'un acte authentique.

Force est de constater que les voies d'exécution forcée ne sont pas faites pour l'immense majorité des débiteurs de bonne foi. C'est seulement la petite minorité qui soit par mauvaise volonté soit par un malheureux concours de circonstances ne paie pas ses dettes en dépit des mises en demeure ou des sommations adressées.

En conséquence, c'est cette même catégorie de débiteurs que le créancier va entraîner dans le domaine des voies d'exécution forcée.

Dans la grande famille des voies d'exécution, les saisies constituent un moyen efficace pour permettre au créancier d'exercer son droit de gage général sur les biens de leurs débiteurs.

La saisie conservatoire qui permet au créancier sans titre d'éviter l'insolvabilité de son débiteur retiendra notre attention.

Au cours de ce premier chapitre, nous verrons successivement la définition, le fondement juridique, les caractères, l'importance, les notions voisines et les différentes variétés de la saisie conservatoire.

Section 1: Définition.

Avant d'aborder la définition de la saisie conservatoire, il est opportun de commencer par celle de la saisie.

Force est cependant de constater que la loi de procédure civile burundaise ne définit ni la saisie ni la saisie conservatoire. Néanmoins plusieurs auteurs ont défini ces institutions en insistant sur les différents aspects de la saisie en général et de la saisie conservatoire en particulier.

Bien plus les articles 103 et 104 du code de procédure civile burundais fournissent des éléments nous permettant de faire une approche de la définition des saisies conservatoires.

En conséquence nous allons exposer les définitions fournies par les différents auteurs avant de faire une approche de la définition qui nous semble la plus détaillée.

§1. <u>Définition de la saisie.</u>

D'une manière générale "une saisie est une procédure permettant d'immobiliser juridiquement un bien, sous main de justice en empêchant son propriétaire d'en disposer, afin le plus souvent de faire vendre ce bien en sorte que le prix soit ensuite distribué."([2])

En droit judiciaire privé, la saisie peut être définie comme étant "la voie d'exécution forcée par laquelle un créancier fait mettre sous main de justice les biens de son débiteur en vue de les faire vendre aux enchères publiques et de se faire payer sur le prix."([3])

La combinaison des deux précédentes définitions permet de mieux circonscrire la notion de saisie en droit judiciaire privé.

[2] <u>Guide juridique Dalloz</u>, Tome V, éditions Dalloz-sirey, mise à jour 1992, V° Saisie P.453-1

[3] DONNIER (M), <u>Voies d'exécution et procédures de distributions</u>, 2è édition, LI tec, Librairie de la cour de cassation, 1990, P.41

Ainsi, une saisie est une procédure permettant au créancier d'immobiliser juridiquement sous main de justice, les biens de son débiteur pour empêcher ce dernier d'en disposer ou de s'en dessaisir, afin le plus souvent de faire vendre ces biens aux enchères publiques et de se faire payer sur le prix.

Il convient de noter que différentes sortes de saisies existent:Il s'agit principalement de la saisie immobilière et de la saisie mobilière. Dans cette dernière catégorie on distingue la saisie-arrêt, la saisie-exécution et la saisie conservatoire.
C'est cette dernière qui fera l'objet d'une analyse approfondie.

§2. Définition de la saisie conservatoire.

Notre droit ne définit pas la saisie conservatoire. Mais les articles 103 et 104 du code de procédure civile burundais (C.P.C) donnent des éléments permettant une approche de la définition. Bien plus, certains auteurs ont défini cette saisie.

En effet, d'après le lexique des termes juridiques et certains auteurs comme DONNIER:

> "La saisie conservatoire est une procédure rapide et simplifiée de portée générale tendant à la mise sous contrôle de l'autorité judiciaire des biens meubles du débiteur lorsque le créancier justifie d'un péril menaçant le recouvrement de sa créance."(4)

Selon le guide juridique Dalloz:

> "Les saisies conservatoires sont des procédures par lesquelles un créancier entend mettre sous main de justice des biens meubles appartenant à son débiteur pour éviter que ce dernier n'en dispose ou s'en dessaisisse."

[4] -GUILLIEN (de Raymond) et VINCENT (Jean), Lexique des termes juridiques, 8è éd. Dalloz, Paris, 1990, P.441
-DONNIER (N), op cit, P.93

Il ressort des deux précédentes définitions que la saisie conservatoire n'aboutit pas à la vente des biens saisis, mais opère simplement le blocage du mobilier jusqu'à ce que la dette reçoive exécution volontaire ou forcée.

Il y a d'autres auteurs qui considèrent que "les saisies conservatoires sont des mesures de précaution et de sûreté que prend un créancier dont les droits sont menacés et ne possède pas nécessairement de titre exécutoire"([5])

Pour VINCENT et PREVAULT:

> "Les saisies conservatoires sont des modes de saisie ayant simplement pour but de placer sous la main de justice les biens qu'elles frappent afin d'empêcher le débiteur d'en disposer ou d'en diminuer la valeur."([6])

Il résulte de l'analyse de ces différentes définitions que certains éléments qui manquent à l'une apparaissent dans l'autre.

A défaut d'être complètes, ces définitions peuvent être complémentaires.

En conséquence, nous ferons la combinaison des différents éléments dégagés des précédentes définitions d'une part et des articles 103 et 104 du C.P.C burundais d'autre part.

Ainsi, nous pensons que les saisies conservatoires peuvent être définies comme étant des procédures rapides et simplifiées, tendant à la mise sous contrôle de l'autorité judiciaire des biens du débiteur, même si le créancier est sans titre ni commandement préalable, afin d'empêcher le débiteur de faire disparaître les biens susceptibles d'être saisis ou d'en diminuer la valeur à condition que le créancier justifie d'un péril menaçant le recouvrement de sa créance et qu'il ait la permission du juge.

[5] CHABOT-LEONARD (D), Saisies conservatoires et saisies-exécutions, Emile BRUYLANT, Bruxelles, 1979. P.77

[6] VINCENT 5J) et PREVAULT (J), Voies d'exécution, 7é édition Dalloz, Paris, 1991, P.68

Section 2. Le fondement juridique de la saisie conservatoire.

Le principe du recours aux biens du débiteur pour assurer le remboursement des dettes de celui-ci est posé par le premier article du décret hypothécaire du 15 mai 1922, rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U n°8 du 8 mars 1927, modifié par le décret du 28 mars 1949 et rendu exécutoire par l'O.R.U n°42/128 du 27 Août 1949.

En effet le premier article de ce décret dispose:

> "Tous les biens du débiteur, présents et à venir sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légales de préférence".(7)

Ce principe est également décrit en droit français et belge avec plus de détails.
En droit belge il est inscrit dans les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.
L'article 7 de cette loi dispose:

> "Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens immobiliers et mobiliers présents et à venir."(8)

[7] BELLON (R) et DELFOSSE (P), Codes et lois du Burundi, 1ère édition, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1970, P.104.

[8] -SERVAIS (J) et MECHELINCK (E), Codes Belges, tome 1er, Mise à jour 1982 Bruxelles, Etablissements, Emile Brylant P.166

-SERVAIS (J) et MECHELINCK (E), Codes Belges, matières civiles et communales, tome 1er, 31è éd, Emile Brylant, 1965 P.296

L'article 8 pour sa part dispose:

"Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers."([9])

En droit français le principe se trouve posé aux articles 2092 et 2093 du code civil français promulgué le 16 mars 1804.

Ces articles disposent respectivement ce qui suit:

L'art 2092 stipule:

"Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir."([10])

L'art 2093 abonde dans le même sens en disposant que "les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence."([11])

Ces dispositions constituent le fondement du droit de saisir. Bien que découlant du droit des obligations, la saisie ne puise pas ses racines dans le droit romain.

La perfection romaine du droit des obligations ne s'est pas répercutée sur celui des voies d'exécution. Cela vient sans doute du fait que le droit romain a connu pendant longtemps la notion d'exécution sur la personne du débiteur et que la notion moderne d'exécution sur les biens a eu des difficultés pour se dégager([12]).

[9] -SERVAIS (J) et MECHELINCK (E), Codes Belges, tome 1er, Mise à jour 1982, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, P.166

-SERVAIS (J) et MECHELINCK (E), Codes Belges, matières civiles et commerciales, tome 1er, 31è éd, Emile Bruylant, 1965, P.296

[10] Code civil français, éditions Dalloz, 92è édition, édition dalloz, Paris 1992; P.1502 et 1503.

[11] Code civil français, éditions Dalloz, 92è édition, édition dalloz, Paris 1992; P.1502 et 1503.

[12] DONNIER (M), op cit, P.42; 43

En effet, les voies d'exécution ont été marquées à leur origine par une grande rigueur à l'égard du débiteur.
Dans les sociétés primitives, on pratiquait l'exécution sur la personne. Cette exécution permettait au créancier, comme c'était dans la première période en droit romain, d'enchaîner son débiteur et de le traîner dans sa prison privée et de le vendre au marché aux esclaves afin d'être payé de sa créance.([13])

La personne physique du débiteur tombait de cette façon sous la puissance du créancier qui en devenait propriétaire et acquérait sur elle un droit réel. Le nexum est l'une des formes les plus connues de cette situation.

Mais cela a progressivement laissé la place à l'exécution sur les biens, le patrimoine répondant seul des dettes de la personne comme le prévoit aujourd'hui l'article 1er du décret hypothécaire burundais et les lois des autres pays comme nous l'avons montré en haut pour la France et la Belgique.

En France, c'est sous l'ancien droit que la saisie s'est progressivement formée avec d'ailleurs bien des variantes selon les diverses régions de France et selon les sortes de saisies considérées. Au 18è S les règles étaient bien établies. Par la suite le code de procédure civile de 1806 a consacré aux saisies la majeure partie du livre V.

Avant la loi du 12 novembre 1955, il n'existait aucune saisie conservatoire générale sauf en Alsace-Lorraine, mais seulement des saisies conservatoires spécialisées dans les domaines précis et déterminés comme la saisie gagerie pour garantir les créances nées d'un contrat de bail, la saisie foraine pour garantir les créances des débiteurs de passage, la saisie revendication pour garantir le droit de suite en matière mobilière et la saisie des aéronefs.

C'était une grave lacune car il y avait de nombreuses créances qui ne pouvaient en bénéficier et dont les titulaires étaient de ce fait privés d'une protection importante et efficace. La loi du 12 novembre 1955 combla cette lacune car une saisie conservatoire de

[13] DONNIER (M), op cit, P.43

droit commun est apparue avec la promulgation de la loi ci-haut citée sans entraîner la disparition des saisies conservatoires particulières.
Ces dernières ont été conservées. Mais la saisie conservatoire commerciale qui n'avait plus raison d'être s'est fondue dans la saisie conservatoire de droit commun.([14])

En droit burundais, la saisie conservatoire mobilière de droit commun date de l'administration coloniale, en vertu de l'ordonnance de l'administrateur général du Congo du 14 mai 1886. Cette ordonnance fut rendue exécutoire au Burundi par
l'O.R.U n°11/82 du 21 juin 1949.
Ce texte reste en vigueur conformément à la loi du 29 juin 1962 et à la constitution de la république du Burundi du 13 mars 1992.

Les articles 103 à 105 du C.P.C burundais constituent le siège de la matière des saisies conservatoires.([15])

Même si la saisie conservatoire et les autres saisies ont des traits communs, la saisie conservatoire renferme sans doute ses propres caractéristiques. A cet effet nous étudierons le caractère commun des saisies mobilières en premier lieu et les caractères propres à la saisie conservatoire en second lieu.

Section 3. Les caractères de la saisie conservatoire.

§1. Le caractère d'ordre public de la saisie mobilière

La question posée est de savoir si les règles sur les saisies sont des règles d'ordre public ou d'intérêt privé.
Elle est importante car selon la réponse donnée, il sera difficile ou au contraire très aisé d'éluder les règles en la matière. C'est toute la crédibilité et toute l'efficacité du droit des saisies qui est en cause.

[14] COUCHEZ (G), Voies d'exécution, 2èd, édition Sirey, 1983

[15] Codes et lois du Burundi op cit, P8, 9 et 231.

Force est de constater que les motifs qui président à la rédaction des dispositions légales organisant les voies d'exécution relèvent de l'intérêt général.
Le souci de protéger tant le créancier que le débiteur et les tiers a engendré un certain formalisme. L'importance économique du crédit, exige de surcroît une législation impérative.

Il va sans dire que ces motifs déterminent le caractère d'ordre public de la législation relative aux procédures de saisie. Il résulte de ce qui précède que les diverses règles de droit applicables aux différentes saisies sont impératives et ne peuvent être éludées même avec l'accord de toutes les parties concernées.

Sans cela il serait trop facile aux créanciers en position de force par rapport aux débiteurs, de faire pression sur ces derniers afin d'obtenir leur renonciation aux garanties qui leur sont accordées par la loi. En effet, contre la promesse d'un peu d'argent ou de quelques délais, certains débiteurs accepteraient

de signer n'importe quelle renonciation à leurs droits quitte à le regretter amèrement par la suite.([16])

Par ailleurs le caractère d'ordre public est doublement justifié. Il implique que les saisies sont limitativement déterminées par le code de procédure civile et que les textes qui en déterminent les formes et les conditions sont d'ordre public. Les particuliers ne peuvent dès lors pas y déroger. ([17])

Bien qu'elles soient en relation étroite avec le droit privé en ce qu'elles visent à assurer la mise en oeuvre des prétentions de droit privé, les règles relatives aux saisies sont d'ordre public car chaque fois qu'il faut pratiquer la saisie, le législateur a établi les formes auxquelles les parties ne peuvent se soustraire.([18])

[16] DONNIER (M), op cit, P.83

[17] CHABOT-LEONARD (D), op cit, P.17.

[18] FETTWEIS (A), Droit judiciaire privé, Fascicule III, 5è éd, Presses universitaires de Liège, 1980, P. 569

Sans doute il existe à l'intérieur de chaque saisie des règles qui ne sont pas d'ordre public et qui peuvent être modifiées par l'accord des parties. C'est notamment le cas de certaines règles sur la compétence requise pour autoriser une saisie et pour statuer sur un incident.
Les parties peuvent déterminer de commun accord le tribunal territorialement compétent en faisant élection du domicile.

Mais il est des principes fondamentaux sur lesquels, il n'est pas possible de transiger et notamment le principe selon lequel, le créancier ne peut être dispensé même par une convention intervenue avec le débiteur, de recourir à la saisie et à la vente en justice pour réaliser son gage.([19])

Dans l'hypothèse ou cela serait possible la saisie perdrait de toute sa force voire sa raison d'être.

A fortiori, il ne saurait être question que le créancier puisse, de sa propre autorité se mettre en possession des biens de son débiteur. Car cela irait non seulement à l'encontre du principe selon lequel "nul ne peut se faire justice à soi-même" mais également des articles 103 et 104 du C.P.C burundais qui exigent l'autorisation préalable du juge pour pratiquer la saisie conservatoire.

Nous pensons que l'autorisation du juge est une formalité substantielle requise à peine de nullité. Ces dispositions sont donc d'ordre public pour les raisons évoquées en haut.

§2. Les caractères propres à la saisie conservatoire.

Nous nous pencherons respectivement sur les objets sur lesquels peut porter une saisie conservatoire, le but visé par le créancier saisissant et le caractère provisoire de la saisie.

[19] DONNIER (M) op cit, P.83

1° Les objets sur lesquels peut porter une saisie conservatoire.

La saisie conservatoire peut porter sur les biens meubles du débiteur à l'exclusion de tout immeuble.
Généralement, il s'agit de meubles corporels (mobiliers, matériels, marchandises etc) et éventuellement des biens incorporels (les créances etc)([20]). Au Burundi la saisie conservatoire porte exclusivement sur les effets mobiliers du débiteur.

2° But visé par le créancier saisissant.

Le créancier saisissant veut simplement assurer la conservation de certains éléments du patrimoine de son débiteur. Il veut en outre éviter que ce dernier n'organise son insolvabilité. Il s'agit donc d'une mesure de précaution plus que d'une voie d'exécution.([21])

3° Caractère provisoire de la saisie conservatoire.

Une saisie conservatoire ne donne pas directement une solution définitive. Elle n'aboutit pas à la vente des biens saisis et à leur transformation en argent mais elle opère simplement le blocage du mobilier jusqu'à ce que le débiteur s'exécute spontanément c'est-à-dire que la dette reçoive une exécution volontaire d'une part.([22]) Mais d'autre part le créancier peut demander au juge la conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution au cas où le débiteur se refuserait à l'exécution volontaire. C'est l'hypothèse de l'exécution forcée.

Ces caractéristiques font de la saisie une saisie utile, tant pour le créancier que pour le débiteur. Son importance fera l'objet de la section 4.

[20] VINCENT (J) et PREVAULT (J), op cit, P.63

[21] VINCENT (J) et PREVAULT (J), op cit, P.63

[22] VINCENT (J) et PREVAULT (J), op cit, P.63

Section 4. L'importance de la saisie conservatoire.

La saisie conservatoire rassure le créancier sans dépouiller le débiteur de ses biens tout de suite.

Le succès croissant des saisies conservatoires s'explique par deux raisons:

a) Les procédures classiques de saisies ne permettent pas toujours de prendre à l'encontre du débiteur une mesure immédiate de contrainte.

A titre d'exemple, la saisie-exécution doit être précédée d'un commandement. Ces procédures risquent d'être inefficaces. Par conséquent les praticiens s'orientent vers des formes de saisie produisant un effet immédiat.([23])

A ce titre la saisie conservatoire est soumise aux conditions souples car d'après l'article 103 du code de procédure civile; "tout créancier, même sans titre, peut sans commandement préalable, faire saisir conservatoirement..."

Il résulte de cette disposition que ni le titre, ni le commandement préalable ne sont requis pour pratiquer la saisie conservatoire.

De par la définition, la saisie conservatoire est une procédure simplifiée en vue de faciliter au créancier l'accès aux biens de son débiteur.

De surcroît la saisie conservatoire peut être demandée et ordonnée à l'insu du débiteur. Donc elle comporte un effet de surprise vis-à-vis du débiteur. De cette façon la saisie conservatoire est plus utile et efficace que les saisies n'ayant pas ces qualités.

b) Lorsque le débiteur n'a pas encore sombré dans l'insolvabilité sans issue, une saisie classique risque de ruiner définitivement son crédit. Des mesures conservatoires ne produisent pas cet effet néfaste et suffisent à garantir les intérêts du créancier.([24])

[23] VINCENT (J) et PREVAULT (J), op cit, P.64

[24] VINCENT (J) et PREVAULT (J), op cit, P.64

Eu égard aux avantages de la saisie conservatoire, son champ d'application, devrait être élargi. Ainsi, elle frapperait non seulement les biens meubles mais aussi les immeubles.

En dernière analyse, malgré beaucoup d'avantages que comporte la saisie conservatoire, elle ne procure pas au saisissant un droit de préférence.

Si tous les créanciers hypothécaires, privilégiés ou chirographaires ont un droit égal de saisir les biens de leur débiteur, l'inégalité entre eux se manifeste au moment de la répartition du prix résultant de la réalisation du bien. C'est pour cette raison qu'un créancier chirographaire n'a que peu d'intérêt à saisir un immeuble lourdement hypothéqué, son paiement ne s'effectuant qu'après désintéressement des créanciers hypothécaires ou privilégiés.([25])

Section 5. Les notions voisines de la saisie conservatoire.

Il convient de faire remarquer que la saisie conservatoire est à la fois un mode de saisie et une mesure conservatoire.

En tant que saisie, la saisie conservatoire met sous main de justice les biens qu'elle frappe d'indisponibilité. A défaut d'exécution volontaire elle aboutit à l'exécution forcée.

En tant que mesure conservatoire, la saisie conservatoire est destinée à conserver un bien ou un droit. A ce niveau la saisie conservatoire est un moyen de pression sur le débiteur.

[25] CHABOT-LEONARD (D) op cit, P.80

§1. Les saisies voisines de la saisie conservatoire

A. La saisie immobilière

Nous nous limiterons à un bref aperçu de cette saisie

Définition.

Le droit positif ne définit pas la saisie immobilière. Nous nous servirons des éléments tirés des définitions données par différents auteurs.

Ainsi, d'après DONNIER:

> "la saisie immobilière est la saisie pratiquée par un créancier muni d'un titre exécutoire sur un immeuble de son débiteur. Elle peut être poursuivie contre un tiers détenteur lorsque le créancier bénéficie d'un droit de suite attaché à une hypothèque ou à un privilège".([26])

Selon le guide juridique Dalloz:

> "la saisie immobilière est la voie d'exécution par laquelle un créancier fait placer sous main de justice et vendre un immeuble en vue de se payer sur le prix."([27])

Aucune des deux définitions ne nous semble complète. En les combinant, nous estimons pouvoir faire une approche de la définition complète.

Ainsi, la saisie immobilière est à notre avis une procédure par laquelle un créancier muni d'un titre exécutoire et la permission du juge, met sous la main de justice un immeuble de son débiteur à l'effet d'en poursuivre la vente pour être payé sur le prix.

[26] DONNIER (M), op cit, P.413

[27] Guide juridique Dalloz, op cit, V° saisie immobilière, P.457-1

Cette saisie peut être poursuivie contre un tiers détenteur lorsque le créancier bénéficie d'un droit de suite attaché à une hypothèque ou à un privilège. Elle a alors pour résultat l'expropriation forcée.
En droit burundais la saisie immobilière est prévue par l'ordonnance du 12 novembre 1886, rendue exécutoire au Burundi par l'O.R.U n°42/61 du 24 avril 1956.
Cette saisie concerne les immeubles tels qu'ils sont limitativement énumérés par la loi n°1/008 du 1er septembre 1986 portant code foncier du Burundi dans ses articles 5, 6 et 7.

Il est à faire observer que le droit burundais ne connaît pas de saisie immobilière conservatoire car en effet l'article 103 du C.P.C burundais prévoit une saisie conservatoire mobilière en utilisant les termes "...effets mobiliers..."

Notre législation ne connaît même pas la mesure conservatoire connue en France sous l'appellation d'hypothèque judiciaire conservatoire, créée par la loi du 12 novembre 1955.

Cependant, la saisie immobilière conservatoire qui fait défaut au Burundi et en France existe en Belgique.

Nous pensons que le législateur burundais et français sont encore attachés à l'ancienne conception d'après laquelle "res mobilis res vilis".

En réalité les biens meubles peuvent avoir une valeur considérable voire supérieure ou égale à celle des immeubles.
En plus l'article 1er du décret hypothécaire burundais ne fait pas de distinction. Donc la saisie conservatoire peut être envisagée sur tous les biens tant meubles qu'immeubles du débiteur.

Dans la pratique judiciaire burundaise, il existe un usage qui aboutit au même résultat que la saisie conservatoire. C'est lorsque le créancier réunit les conditions exigées pour la saisie conservatoire mobilière. A cet effet, le juge autorise la saisie de l'immeuble sans exiger de titre exécutoire et demande au conservateur des titres fonciers de s'opposer à tout transfert de propriété de l'immeuble désigné, et à une nouvelle charge sur le même immeuble. Cette pratique est connue sous l'appellation d'opposition au transfert de propriété.

Notre législation devrait suivre la pratique des tribunaux, car cette dernière est conforme à la réalité et à l'efficacité d'une saisie dans des circonstances d'urgence.

B. Les saisies mobilières.

Il est apparu qu'il n'existe qu'une seule saisie immobilière. Au contraire il existe trois sortes de saisies mobilières.

Nous ne verrons que la saisie-arrêt et la saisie-exécution tout en laissant de côté pour l'instant la saisie conservatoire qui sera développée particulièrement avec plus de détails par après.

1. La saisie-arrêt.

Etant donné que le C.P.C burundais ne définit pas la saisie-arrêt nous allons nous appuyer sur les définitions fournies par différents auteurs et les éléments contenus dans l'article 74 du C.P.C burundais.

> Ainsi, "la saisie-arrêt est considérée comme la voie d'exécution par laquelle le créancier (saisissant) fait défense à un tiers (tiers saisi) qui est débiteur de son débiteur (saisi) soit pour le paiement d'une somme d'argent soit pour la livraison d'un bien mobilier corporel, de se libérer entre les mains de ce créancier et demande au tribunal compétent (par un jugement de validité) l'attribution à son profit des sommes dues ou des objets détenus"([28])

Selon COUCHEZ:

> "elle est une procédure qui permet à un créancier de bloquer entre les mains d'un tiers des sommes ou autres meubles dus à son débiteur pour se faire ultérieurement attribuer ces sommes ou le prix de vente des meubles jusqu'à concurrence du montant de sa créance."

[28] DONNIER (M) op cit, P.239

A l'analyse de ces définitions et de l'article 74 du C.P.C burundais la saisie-arrêt serait une procédure au moyen de laquelle un créancier avec la permission du juge intercepte des sommes ou des meubles (effets mobiliers) dus à son débiteur et se fait payer sur les sommes ou sur le prix de ces meubles jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

En réalité la différence entre la saisie-arrêt et la saisie conservatoire réside au niveau de leurs objectifs.
D'un côté la saisie-arrêt a pour but l'exécution des biens saisis en vue du paiement du créancier saisissant tandis que la saisie conservatoire a pour objectif immédiat de conserver les biens saisis pour éviter l'insolvabilité de son débiteur de l'autre côté.

Une autre différence réside précisément au niveau des conditions requises pour pratiquer la saisie conservatoire d'une part et la saisie-arrêt d'autre part. Enfin leur domaine d'application est différent dans notre législation.

Avant de passer à l'étude de la saisie-exécution il convient de noter que la saisie-arrêt est prévue par les articles 74 à 75 du C.P.C burundais en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886.

2. La saisie-exécution.

Notre C.P.C ne la définit pas mais avec les définitions des différents auteurs, nous tenterons une approche de la définition.
Selon DONNIER:

> "La saisie-exécution est la saisie par laquelle un créancier muni d'un titre exécutoire, place sous main de justice et fait vendre un meuble corporel (ou plusieurs) qui se trouve dans le patrimoine de son débiteur et en sa possession."([29])

[29] DONNIER (M), op cit, P.187

Quant à CHABOT-LEONARD:

"il s'agit d'une voie d'exécution permettant directement la réalisation des biens du débiteur et requérant dans le chef du créancier un titre exécutoire."([30])

Les deux définitions omettent la formalité du commandement préalable.

A notre avis la saisie-exécution est une procédure par laquelle un créancier muni d'un titre exécutoire place sous main de justice et fait vendre un meuble corporel qui se trouve dans le patrimoine de son débiteur et en sa possession, après un commandement préalable.

La saisie-exécution est prévue aux articles 76 à 102 du C.P.C burundais.

§2. Les mesures conservatoires.

Nous verrons successivement les mesures conservatoires liées au droit des voies d'exécution d'une part et les mesures conservatoires étrangères au droit des voies d'exécution, mais liées au droit civil d'autre part.

A. Les mesures conservatoires liées au droit des voies d'exécution.

1. L'hypothèque judiciaire conservatoire.

Elle existe en France. Elle a été créée par la loi du 12 novembre 1955 en même temps que la saisie conservatoire de droit commun. Cette mesure ressemble à la saisie conservatoire eu égard aux conditions de son autorisation. Mais elle se différencie de cette dernière en ce que l'hypothèque judiciaire conservatoire relève du droit des sûretés.

En effet l'hypothèque judiciaire conservatoire permet au créancier dont la créance est fondée en son principe et s'il y a urgence de se faire autoriser par le président d'une juridiction compétente en matière des saisies, à inscrire une hypothèque provisoire sur

[30] CHABOT-LEONARD, op cit, P.78

l'immeuble de son débiteur. Lorsque le créancier obtient un jugement de condamnation, l'hypothèque provisoire est remplacée par l'hypothèque judiciaire ordinaire.
Cette dernière prend le rang de l'hypothèque provisoire à condition d'avoir été inscrite dans les délais.

Bien que tenant pour les immeubles la place tenue pour les meubles par la saisie conservatoire, cette hypothèque ne peut être considérée comme appartenant au droit des voies d'exécution puisque d'une part, elle ne recourt pas au mécanisme de la saisie et que d'autre part elle ne débouche pas directement sur une vente forcée du bien concerné.([31])

2. Le nantissement conservatoire du fonds de commerce.

Comme la saisie conservatoire de droit commun et l'hypothèque judiciaire conservatoire, c'est une troisième mesure conservatoire prévue par la loi du 12 novembre 1955.
Elle se rattache au droit des sûretés. Elle repose sur un mécanisme comparable à celui de l'hypothèque judiciaire conservatoire mutatis mutandis.([32])

B. Les mesures conservatoires étrangères aux voies d'exécution mais liées au droit civil.

1. L'apposition des scellés.

La procédure d'apposition des scellés est une mesure essentiellement conservatoire tendant à garantir la sauvegarde des biens dépendant du patrimoine commun des époux, de succession ou d'indivision. Elles ont pour objet d'assurer notamment la protection des droits des créanciers de ces masses indivises et de ceux qui y prétendent droit.([33])

[31] DONNIER, op cit, P.28

[32] DONNIER, op cit, p.28

[33] CHABOT-LEONARD (D), op cit, P.78

Les scellés sont constitués par une bande de papier ou d'étoffe fixée par un cachet cire marqué d'un sceau par le juge afin d'empêcher provisoirement l'ouverture d'une maison, d'un appartement, d'une pièce ou d'un meuble.Ils sont prévus notamment en matière de divorce, de tutelle, de succession, de locaux d'habitation.([34])

En droit burundais c'est l'article 178 du code des personnes et de la famille dans le décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 qui prévoit l'apposition des scellés. ([35])

2. La désignation d'un séquestre.

Le séquestre est une personne désignée par la justice ou par les particuliers pour assurer la conservation d'un bien qui est l'objet d'un procès ou d'une voie d'exécution.([36])

En droit burundais cette mesure est prévue aux articles 518 à 522 du code civil livre III (CCL III) pour le séquestre conventionnel et 523 à 525 pour le séquestre judiciaire dans le même CCL III([37])

[34] DONNIER (M), op cit, P.91

[35] Code des personnes et de la famille du Burundi, Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993. P.226

[36] - Codes et lois du Burundi, op cit, P.90 à 91
- DONNIER (M), op cit, P.78

[37] -Codes et lois du Burundi, op cit, P.226
-DONNIER (M), op cit. P.78

Section 6. Les différentes variétés de saisies conservatoires.

Un saisie conservatoire de droit commun qui est mobilière est prévue en droit burundais par l'article 103.
En plus de la saisie conservatoire de droit commun, des saisies conservatoires spéciales existent parallèlement.
Ces dernières sont bien adaptées à certaines situations. Elles sont spécialisées dans des domaines précis et déterminés et orientées vers la satisfaction des besoins pratiques précis.
Certaines saisies conservatoires sont prévues en droit positif d'autres ne sont pas prévues dans notre droit.

Au cours de cette section nous indiquerons brièvement les différentes sortes de saisies conservatoires susceptibles d'être prévues ou déjà prévues en droit positif burundais. A ce sujet, nous verrons la saisie conservatoire mobilière et la saisie conservatoire susceptible d'être prévue d'abord, la saisie conservatoire des aéronefs et la saisie-contrefaçon ensuite, la saisie-gagerie, la saisie foraine et la saisie revendication enfin.

§1. <u>La saisie conservatoire de droit commun: la saisie conservatoire mobilière.</u>

C'est cette saisie qui est prévue par l'article 103 du C.P.C burundais en stipulant que

> "tout créancier, même sans titre, peut sans commandement préalable, mais avec la permission du juge, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur."([38])

C'est surtout les termes "effets mobiliers" qui déterminent la nature mobilière de la saisie conservatoire prévue en droit burundais. A l'analyse de l'article 103 du C.P.C burundais, nous constatons que la saisie conservatoire mobilière qu'il prévoit concerne seulement les effets mobiliers de son débiteur et non tous les meubles de ce dernier.

[38] Codes et lois du Burundi, P.231

Ainsi la saisie conservatoire ne porte pas sur les effets mobiliers et les créances qui sont dus au débiteur du saisissant car ces derniers biens meubles sont du domaine de la saisie-arrêt d'après l'article 74 du code de procédure civile burundais.

§2. La saisie conservatoire susceptible d'être prévue en droit burundais.

Parmi les biensmeubles, on peut distinguer les meubles corporels d'une part et les meubles incorporels d'autre part.

Les meubles corporels sont ceux qui tombent sous les sens, ceux que l'on peut toucher ou que l'on voit en regardant autour de soi.

Par contre, on désigne comme étant incorporels les biens meubles qui n'ont pas de corps visible, ni de matière tangible. Nous entrons ici dans le domaine des réalités juridiques immatérielles que sont les droits abstraits pourvus d'une valeur économique ou comptable.([39])
Il s'agit par exemple des créances, des titres de bourse, des fonds de commerce, les divers droits intellectuels, les parts sociales, les actions de société etc...([40])

Dans notre législation, seuls les meubles corporels peuvent incontestablement faire l'objet d'une saisie conservatoire.

Il convient de souligner que les meubles incorporels sont cessibles, transmissibles et partant saisissables. Ils sont dans le commerce juridique.

Dans la pratique des tribunaux burundais les meubles incorporels font l'objet de saisie-arrêt d'une manière générale.

[39] NIMPAGARITSE (Didace), Syllabus du cours de droit des biens, Université du Burundi, Faculté de droit; 1992-1993, P.6

[40] NIMPAGARITSE Didace, op cit, P.42

U.B

Une saisie conservatoire portant sur des créances et d'autres meubles incorporels s'impose en droit burundais.

De surcroît il faut qu'une saisie conservatoire porte non seulement sur les meubles en général mais aussi sur les immeubles. A ce propos le droit belge prévoit ce qu'on appelle la saisie-arrêt conservatoire, la saisie immobilière conservatoire et la saisie mobilière conservatoire pour donner une portée générale à la saisie conservatoire.

A côté de la saisie conservatoire telle qu'elle vient d'être analysée, il existe des saisies conservatoires particulières non prévues en droit burundais et des saisies mobilières conservatoires prévues mais dites spéciales.

Nous verrons dans ces paragraphes d'abord les saisies conservatoires spéciales ensuite les saisies conservatoires particulières.

§3. Les saisies conservatoires spéciales.

Nous verrons respectivement la saisie conservatoire des aéronefs et la saisie-contrefaçon. La saisie des bateaux et navires n'étant pas prévue par un texte spécial, elle sera faite comme la saisie de tous les autres biens meubles corporels.

A. La saisie conservatoire des aéronefs.

En droit positif burundais cette saisie est prévue à l' article 5, 3è point de l'A.L n°001/19 du 13 avril 1966 sous le titre de la navigation aérienne.

En effet, cet article stipule:

> "Les dispositions concernant la reconnaissance des droits sur les aéronefs, le transfert de propriété, les hypothèques et la saisie conservatoire de ces aéronefs définies dans les conventions internationales ratifiées par le Burundi sont d'application dans le royaume."([41])

[41] Codes et lois du Burundi, P.513

Ainsi l'article 5 de l'A.L précité donne la compétence aux conventions internationales pour être applicables au Burundi à condition bien entendu que ces conventions soient ratifiées par le Burundi.

En conséquence, la convention de Rome du 29 mai 1933 qui est une convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs fut approuvée par la loi du 11 septembre 1936 sous l'administration belge.
Bien entendu l'approbation belge valait pour le Rwanda et le Burundi. Cette convention fut acceptée par la suite par le Burundi dans sa déclaration du 26 juin 1964.

Une autre convention qui est d'application est celle de CHICAGO du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale. Elle a été approuvée pour le Burundi par la loi du 30 avril 1947 étant entendu que l'approbation belge valait pour le Rwanda et le Burundi. Cette convention fut approuvée par le Burundi le 27 novembre 1967 et entra en vigueur le 18 février 1968. ([42])

La convention de Rome définit la saisie conservatoire en son article 2 alinéa 1er. Comme étant:

> "tout acte quel que soit son nom par lequel un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé et par l'entremise des agents de la justice ou de l'administration publique; au profit d'un créancier, soit du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel grevant l'aéronef; sans que le saisissant puisse invoquer un jugement exécutoire obtenu préalablement dans la procédure ordinaire, ou un titre d'exécution équivalent"([43]).

Cette convention énumère ensuite les aéronefs exempts de la saisie conservatoire. Quant à la convention de CHICAGO, elle a étendu les exemptions de saisie des aéronefs en son article 27.

[42] Codes et lois du Burundi, P.537 et 538

[43] LITVINE (M), Droit aérien, Bruxelles, E.T.S Emile Bruylant, 1970, P.159

B. La saisie-contrefaçon.

Elle est également appelée saisie-description. La saisie en matière de contrefaçon est un moyen mis à la disposition des possesseurs de brevets ou de leurs ayant-droits et titulaires du droit d'auteur de faire constater matériellement les faits de contrefaçon avant d'engager l'instance au fond. Cette saisie constitue un moyen d'empêcher les détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, de les mettre sous scellés et s'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette de provoquer la saisie conservatoire des deniers.(44)

En droit burundais la saisie contrefaçon est prévue par l'article 28 du décret du 21 juin 1948 relatif à la protection du droit d'auteur.

En effet l'article 28 dispose:
"les titulaires du droit d'auteur pourront avec l'autorisation du juge du tribunal du lieu de contrefaçon faire procéder par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat à la description des objets prétendus contrefaits ou faits de contrefaçon et les ustensiles qui ont spécialement servi à les accomplir.

Le juge pourra en outre par la même ordonnance faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre ces objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée suivant les modes prévus pour les exploits de signification."(45)
L'article 9 du même décret détermine pour sa part les biens insaisissables en disposant que

> "sont toujours insaisissables les oeuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et du vivant de l'auteur, les autres oeuvres d'art tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication."(46)

44 -MATEESCO MATTE (N), Traité de droit aérien-aéronautique, 3éd, Paris, 1980, P.505
-FETTWEIS (A), op cit, P. 593 et 594

45 Codes et lois du Burundi, P.687 et 688

46 Codes et lois du Burundi, P.687 et 688

§4. Les saisies conservatoires particulières.

A. La saisie gagerie.

Définition

"La saisie gagerie est une saisie conservatoire qui consiste pour le bailleur d'immeuble à faire saisir et à faire vendre après un jugement de validité les meubles corporels garnissant l'immeuble loué en garantie du paiement des loyers et autres sommes dues à raison du bail."([47])

La saisie gagerie est organisée dans l'intérêt du bailleur (propriétaire ou locataire principal) pour la garantie des créances de loyers et fermages échus.

B. La saisie foraine.

Définition

"La saisie foraine est une saisie conservatoire qui consiste pour le créancier à mettre sous main de justice et à faire vendre après un jugement de validité, les effets qui se trouvent dans la commune où il habite et qui appartiennent à un débiteur de passage étranger à cette commune."([48])

[47] Guide juridique Dalloz, V° saisie gagerie, P.456-2

[48] Guide juridique Dalloz, op cit V° saisie foraine, P.456-1

C. La saisie-revendication.

Définition

"La saisie-revendication est une procédure permettant au propriétaire d'un meuble, à son possesseur ou à son détenteur dont le droit se trouve menacé par suite du déplacement de l'objet sur lequel il porte, de saisir conservatoirement en quelques mains qu'il se trouve, le bien dont il peut revendiquer la propriété, la possession ou la détention." C'est la procédure par laquelle s'exerce pratiquement le droit de suite en matière mobilière.([49])

La saisie-revendication peut être paralysée en raison de l'article 658 CCL III du Burundi qui stipule: "en fait de meubles la possession vaut titre".

Mais, il convient de préciser que la revendication peut s'exercer au profit de celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose dans un délai n'excédant pas 3 ans à compter du jour de la perte ou du vol.

Malgré l'existence de différentes variétés de saisies conservatoires, elles convergent toutes sur un objectif commun. C'est bien entendu celui de rendre indisponibles les biens meubles du débiteur pour assurer la sauvegarde des droits de ses créanciers.

Certes, les procédures de saisie conservatoire peuvent exceptionnellement diverger sur l'un ou l'autre point caractéristique de chaque saisie.

Toutefois nous n'allons pas analyser les procédures relatives à toutes les différentes saisies conservatoires. Mais nous nous bornerons seulement à l'examen de la procédure de saisie conservatoire prévue en droit judiciaire privé burundais par les articles 103 à 105 du C.P.C burundais.

En somme il sera question de développer la procédure de saisie conservatoire de droit commun. Cette procédure est valable pour les saisies conservatoires particulières mutatis mutandis.

[49] CHABOT-LEONARD (D), op cit, P.313

CHAPITRE II: LA PROCEDURE DE SAISIE CONSERVATOIRE EN DROIT JUDICIAIRE PRIVE BURUNDAIS.

Le recours à une procédure de saisie conservatoire suppose que soient réunies certaines conditions de fond et que certaines règles de forme soient respectées.

Au cas où les conditions de fond et de forme sont remplies, la saisie conservatoire produit ses effets.

Lorsque la saisie conservatoire n'est pas suivie du recouvrement de la créance par la volonté du débiteur, le créancier nanti d'un titre a le droit de faire convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution.

Enfin, il convient de préciser que la saisie conservatoire peut être entravée suite aux incidents de saisie.

Section 1. Les conditions de fond de la saisie conservatoire.

Pour saisir conservatoirement, certaines conditions sont exigées. Elles sont relatives aux sujets de la saisie, à la créance cause de la saisie, aux biens objets de la saisie et au caractère d'urgence de la mesure sollicitée.

§1. Les conditions relatives aux sujets de la saisie.

La saisie met normalement en présence deux personnages: un sujet actif, le créancier et un sujet passif, le débiteur.

A. Le sujet actif: le créancier saisissant.

Le principe est que tous les créanciers peuvent saisir les biens de leur débiteur. A cet effet, l'article 103 du C.P.C burundais stipule:
"tout créancier même sans titre peut [...] faire saisir conservatoirement...".

Il s'agit indifféremment des créanciers hypothécaires, privilégiés ou chirographaires.([50]) Ces derniers ont un droit égal de saisir les biens de leur débiteur en application de l'article 1er du décret hypothécaire burundais. Bien plus les personnes tant physiques que morales sont visées par l'article 103 du C.P.C burundais.

A la différence des autres saisies, la saisie conservatoire est pratiquée sans que le titre exécutoire soit nécessaire. C'est une marque particulière propre à cette saisie.

En outre la saisie conservatoire peut être pratiquée non seulement par les nationaux mais aussi par les étrangers car le 1er article du C.P.F leur donne cette faculté en disposant:

"L'étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire du Burundi y jouit de la plénitude des droits civils. Il est protégé dans sa personne et dans ses biens au même titre que les Barundi."

Cependant, malgré la faculté de principe reconnu à tout créancier, l'exercice du droit de saisir peut être limité dans certaines situations en raison de l'état et de la capacité du créancier.

Même si tout créancier a le droit de saisir pour le recouvrement de toute créance, encore faut-il qu'il ait la capacité d'accomplir un acte juridique.

Ainsi les mineurs et autres incapables bien que titulaires des droits, ne peuvent exercer tous leurs droits personnellement.
Ils doivent quant à leur exercice être représentés ou assistés par une personne capable.

[50] CHABOT-LEONARD, op. cit, P.80

Pour apprécier la capacité requise pour exercer une saisie conservatoire, il faut tout d'abord s'interroger sur la nature du droit de cette saisie. S'agit-il d'un acte d'administration ou de disposition?

Les saisies conservatoires sont incontestablement des actes d'administration car elles n'ont d'autres buts que d'aboutir au remboursement du créancier. Il s'agit là d'un comportement d'un bon père de famille destiné à maintenir l'intégrité du patrimoine.([51])

A ce titre, l'article 339 du C.P.F reconnait au mineur capable de discernement le pouvoir d'accomplir les actes conservatoires et les actes de pure administration compatibles avec son état et sa fortune.([52]) Nous pensons que la saisie conservatoire est visée par l'article 339.

En revanche, l'article 313 du C.P.F prévoit en ce qui le concerne que le tuteur peut accomplir seul tous les actes conservatoires et l'administration conformes aux intérêts du pupille et à l'utilisation économique normale de ses biens personnels.([53]) Il ressort de cette disposition que les mineurs non émancipés doivent être représentés en toutes circonstances par leur tuteur.

A l'instar de l'article 313 du C.P.F, les prodigues et les faibles d'esprit ne peuvent agir que moyennant l'assistance d'un conseil judiciaire conformément aux articles 368 et 369 du C.P.F ([54]).

Quant aux majeurs et mineurs émancipés qui sont dans un état habituel de déficience mentale grave, ils doivent être interdits même lorsque cet état présente des intervalles de lucidité.

L'interdiction est prévue par l'article 359 du C.P.F .

[51] CHABOT-LEONARD (D), op. cit., P.83

[52] C.P.F, op. cit., p.240

[53] C.P.F, op. cit., p.237

[54] C.P.F, op cit P.242

Tout comme un mineur incapable de discernement, l'interdit doit toujours être représenté car en vertu de l'article 338 du C.P.F, il ne peut accomplir un acte de la vie civile.([55])

En plus, la question de savoir s'il convient d'exiger du saisissant la capacité d'ester en justice peut se poser.

La nature judiciaire ou extrajudiciaire d'une saisie ne peut donner lieu à une réponse unique. Car, l'exploit d'huissier qui met les biens sous main de justice n'est pas un acte judiciaire.

Par contre en cas de procédure conservatoire, une autorisation préalable du juge des saisies, nécessaire, que le créancier ait ou non un titre, est susceptible de recours.([56])

De surcroît, à tout moment d'une procédure conservatoire ou définitive, le débiteur peut citer le créancier devant le juge, pour entendre statuer sur la régularité de la procédure, action qui peut donner lieu à une condamnation à des dommages et intérêts.([57]) Certes, ces derniers actes qui font intervenir le juge sont des actes judiciaires.

Il faut le souligner, bien que les saisies conservatoires aient pour objet la conservation d'un patrimoine, elles ne sont pas pour autant des actes purement conservatoires, des actes qui n'ont aucun caractère agressif.

La saisie conservatoire a pour conséquence l'indisponibilité du bien, voire l'essentiel d'un patrimoine et peut donner lieu en contrepartie à une action en dommages et intérêts pour saisie téméraire et vexatoire.([58])

[55] C.P.F, op cit P.241

[56] CHABOT-LEONARD op cit, P.84

[57] CHABOT-LEONARD (D), op cit, P.84

[58] CHABOT-LEONARD, op cit, P.84

En somme, c'est la capacité nécessaire aux actes d'administration qui doit être retenue comme le stipule clairement l'article 339 du C.P.F([59]). Il faut et il suffit d'avoir la capacité d'accomplir les actes d'administration pour être capable de saisir conservatoirement sous réserve des développements précédents.

En dehors de l'hypothèse d'une saisie conservatoire pratiquée par le créancier et de celle pratiquée par une personne autre que le créancier lui-même en raison de l'état et de la capacité du créancier, la saisie conservatoire peut aussi être pratiquée par une tierce personne pour le compte d'un créancier pleinement capable. C'est l'hypothèse du mandat, organisé aux articles 532 et suivants du CCL III qui est souligné ici.

Par ailleurs, en cas de décès du créancier, la saisie peut être pratiquée par ses ayants-cause universels, à titre universel ou ses successeurs à titre particulier. L'un et l'autre doivent justifier à l'égard du débiteur de la qualité qui leur permet de saisir.

B. Le sujet passif: Le débiteur saisi.

En règle générale, les biens de tout débiteur peuvent être saisis. C'est la contrepartie nécessaire à la règle déjà vue selon laquelle tout créancier peut saisir.

C'est également la conséquence logique du droit de gage général du premier article du décret hypothécaire burundais car cette disposition vise précisément tous les biens du débiteur.
C'est grâce à l'article 103 du C.P.C que le sujet passif est explicitement déterminé. En effet, l'article 103 dispose:

> "tout créancier même sans titre; peut [...] faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur".
> Que le débiteur soit commerçant ou non, l'article 103 lui est applicable. La nature civile ou commerciale de la dette importe peu.

Bien plus, il est imaginable que cette disposition vise tant les personnes physiques que morales de droit privé.

[59] C.P.F, P.240

Il va sans dire que la personne dont les biens sont saisis, doit être le véritable débiteur du saisissant. A ce sujet, l'article 103 du C.P.C est sans équivoque.

Toutefois, en matière de saisie conservatoire, la réalité de la créance ne doit pas être nécessairement démontrée a priori pour obtenir du juge la permission de saisir.

Cependant, il arrive que la saisie conservatoire ne soit pas poursuivie contre le débiteur lui-même ou contre le débiteur pour différentes raisons:
Soit parce que le débiteur est représenté, soit parce que la dette a été transmise à un ayant cause universel, soit parce que les biens à saisir sont détenus par un tiers ou enfin parce que il y a des débiteurs dont les biens ne peuvent pas faire objet d'une saisie en raison du fait qu'ils jouissent d'une immunité d'exécution.

1° La saisie pratiquée contre un représentant du débiteur.

Lorsque le débiteur est représenté, que ce soit dans le cadre d'une représentation légale ou celui d'une représentation conventionnelle, la saisie est poursuivie contre le représentant: tuteur, administrateur légal ou mandataire([60]).

2° La saisie pratiquée contre un ayant cause universel du débiteur.

L'ayant cause universel étant devenu le continuateur de la personne du défunt, il est devenu à son tour débiteur et rien ne s'oppose à ce qu'une saisie soit pratiquée contre lui ([61]).

3° La saisie pratiquée contre un tiers détenteur.

Il arrive que la saisie soit dirigée non contre le débiteur lui-même mais contre un tiers. C'est ce qui se passe lorsque les biens appartenant au débiteur se trouvent entre les mains d'un tiers et non entre les siennes propres([62]).

[60] DONNIER (M), op. cit., P. 54 et 55

[61] Couchez (G), op. cit., P.56

[62] CHABOT-LEONARD, op. cit., P.223

4° Impossibilité de la saisie contre le débiteur en raison d'une immunité d'exécution.

Cette immunité est une faveur exceptionnelle de la loi en vertu de laquelle certains débiteurs ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée. Cela ne peut se justifier que pour des raisons impérieuses d'ordre public. Force est de constater que ces immunités existent tant en droit interne qu'en droit international.

a) En droit interne:

Elles concernent les personnes morales de droit public burundais; Communes, Etablissements publics administratifs (hôpitaux, écoles, universités, etc...).

L'une des raisons avancées est que ces personnes sont par hypothèse toujours solvables.

Mais la véritable raison se trouve dans la volonté de la loi de ne pas laisser perturber les règles de la comptabilité publique par des saisies pratiquées contre les collectivités publiques.

Quoi qu'il en soit, cette règle est très discutable sur le plan pratique, car elle permet à l'administration de faire souvent preuve de mauvaise foi ou de négligence pour payer ses dettes, ce qui peut mettre les créanciers dans une situation très difficile([63]).

Si les choses sont claires pour les collectivités publiques territoriales et les établissements administratifs dont le caractère de droit public ne saurait être mis en cause, il en va autrement pour d'autres personnes morales de droit public dont le statut de droit public est moins accentué et qui devraient de ce fait tomber sous l'empire du droit commun des saisies. Tel est le cas pour les entreprises dites "semi-publiques", qui ont une nature mixte étant constituées sous une forme de droit privé avec certaines prérogatives de puissance publique. Tel est également le cas pour les établissements publics industriels et commerciaux([64]).

b) Immunités d'exécution en droit international.

Une règle traditionnelle découlant des principes du droit international public veut que les Etats étrangers et leurs agents diplomatiques, ainsi que les Souverains et les Chefs d'Etats étrangers lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, bénéficient d'une immunité d'exécution.

[63] DONNIER (M) op cit, P.56 et 57

[64] DONNIER (M) op. cit., P.57

L'explication donnée est qu'une mesure d'exécution porterait atteinte à la souveraineté étrangère et à l'indépendance de l'Etat d'origine.

Ce principe comporte néanmoins des limites lorsqu'un Etat étranger, par l'intermédiaire d'un organisme commercial nationalisé, accomplit des actes de commerce sur le territoire de l'Etat étranger.

A ce propos, la cour de cassation civile française a autorisé la saisie conservatoire d'un avion de la compagnie Air Algérie qui appartenait à l'Etat algérien([65]).

Dès lors que le créancier a la qualité pour saisir conservatoirement et que la poursuite de la saisie conservatoire sur les biens de son débiteur est possible, il s'avère nécessaire d'indiquer la nature de la créance cause de la saisie d'une part et les conditions que la créance doit remplir pour que la saisie conservatoire puisse avoir lieu d'autre part.

§2. Les conditions relatives à la créance cause de la saisie conservatoire.

A. Nature de la créance.

La saisie conservatoire mobilière peut être pratiquée tant en matière civile que commerciale pour sûreté de toutes les créances quelle qu'en soit la nature([66]).

Ainsi la nature commerciale ou civile de la créance importe peu pour motiver la saisie conservatoire. A ce sujet l'article 103 du C.P.C burundais vise toute créance car il dispose: "tout créancier..."; sans faire de distinction entre le commerçant et le non commerçant.

[65] DONNIER (M), op cit, P.58
Cass civ, 1re, 13 mars 1985

[66] -CHABOT-LEONARD (D), op. cit., P.222
-BEGUIN (Jacques), Les procédures spéciales aux affaires; collection DROIT et GESTION dirigée par FRANÇOIS TERRE, Librairies techniques, Paris, P.89.

B. Les caractères de la créance.

L'article 103 du C.P.C ne nous permet pas de déterminer explicitement les conditions précises qu'une créance doit remplir pour qu'une saisie conservatoire soit autorisée. C'est implicitement que ces conditions peuvent être dégagées des termes de cette disposition.
En effet, l'article 103 dispose en substance que "tout créancier, même sans titre, peut sans commandement préalable, mais avec la permission du juge, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur."
Les mots "...sans titre..." nous permettent de faire une approche de la question en droit positif.
Par contre les législations belges et françaises indiquent clairement leur position sur ce sujet.
Ainsi l'article 1415 du code judiciaire belge dispose:

> "la saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine, exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire..."([67])

Quant à l'article 48, alinéa 1er de l'ancien C.P.C français (Loi du 12 novembre 1955) il stipule:

> "En cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal de grande instance ou le juge d'Instance du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir pourra autoriser, tout créancier, justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe, à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur".([68])

Eu égard à l'article 103 du C.P.C burundais, l'article 1415 du code judiciaire belge et l'article 48 du C.P.C français, nous analyserons les conditions suivantes: la certitude de la créance, la liquidité et l'exigibilité de la créance.

Une analyse de chacune des conditions mettra en évidence comment ces qualités sont généralement interprétées dès lors qu'il s'agit de procéder à une saisie conservatoire.

[67] Les Codes Larciers, Droit civil, judiciaire et commercial, tomeI, Bruxelles, Ferdinand Larcier S.A, édition 1975, P.284

[68] DONNIER (M), op. cit., P.98

a) La certitude de la créance.

Exiger que la créance soit certaine au sens strict du terme, serait vouloir qu'elle soit consacrée par un titre authentique et s'il en était ainsi, le créancier, muni d'un titre exécutoire préférerait pratiquer sans détour une saisie-exécution.([69])

Le caractère de certitude d'une créance, en matière des saisies résulte du fait que l'existence actuelle de cette créance est reconnue ou tout au moins n'est pas sérieusement contestable.

En matière de saisie conservatoire, exiger que la créance soit reconnue au sens strict comme c'est le cas pour une saisie-exécution, ne répond pas aux impératifs de l'institution laquelle a été créée pour permettre à un créancier de protéger les droits qu'il fait valoir et qu'il estime menacés sans qu'ils aient nécessairement été reconnus.([70])

Une saisie conservatoire sans titre est en effet expressément prévue par l'article 103 du C.P.C burundais car il stipule: "tout créancier même sans titre...".
Le titre dont il peut s'agir est soit un jugement, un acte authentique ou un titre privé.

Si une saisie conservatoire sans titre est permise, à plus forte raison, une saisie conservatoire avec titre est évidente car "qui peut le plus peut le moins".
L'article 103 donne au juge de larges pouvoirs d'appréciation et sa permission est requise à peine de nullité de la saisie conservatoire. Il appartient donc au juge de décider de l'opportunité de la saisie conservatoire, de dire si la créance est certaine ou sérieusement contestable.

Ceci ne signifie nullement que la créance ne puisse être contestée. Le caractère de certitude serait sérieusement ébranlé si le débiteur faisait état d'arguments tels qu'une preuve de paiements, la prescription de la créance ou la non existence de liens juridiques avec son prétendu créancier.([71])

[69] CHABOT-LEONARD (D), op cit, P.90

[70] CHABOT-LEONARD (D), op. cit., P.91

[71] CHABOT-LEONARD (D), op. cit., P.93

Mais des contestations purement dilatoires seraient en fait nombreuses si le seul fait pour le débiteur de soulever le caractère de certitude empêchait toute saisie conservatoire.

Par ailleurs une créance purement éventuelle ne peut pas être considérée comme certaine. Il en est de même d'une créance affectée d'une condition suspensive car rien n'est encore dû.
Tant que la condition n'est pas encore intervenue, l'obligation n'existe pas encore. Le créancier n'a qu'un droit éventuel qu'il peut protéger. Si la condition défaille, l'obligation n'existera jamais. Si elle se réalise l'obligation existe rétroactivement. De cette façon, la condition étant accomplie, le créancier peut faire des actes conservatoires.

Autre chose est une créance affectée d'une condition résolutoire. Cette dernière signifie que l'obligation existe provisoirement.
Si la condition défaille, l'obligation subsistera. Si elle se réalise l'obligation est rétroactivement résolue. Mais les actes d'administration passés par le titulaire provisoire du droit sont maintenus et les faits perçus lui demeurent acquis.([72])

Il convient de souligner que la créance affectée d'une condition résolutoire donne lieu à la saisie conservatoire si la condition défaille et avant qu'elle ne se réalise.

Si l'événement prévu se réalise la poursuite de la saisie conservatoire est impossible.

A l'analyse des articles 48 de la loi de procédure civile française du 12 novembre 1955, et l'article 103 du C.P.C burundais, on constate que la créance n'a pas besoin d'être certaine car d'après l'article 48 le créancier doit justifier simplement d'une créance paraissant fondée en son principe...([73]) tandis que l'article 103 n'exige pas de titre pour que la saisie conservatoire ait lieu.
Quant à l'article 1415 du code de procédure civile belge qui est libellé dans les termes de nature à faire penser à l'exigence stricte des conditions de certitude et d'exigibilité de la créance, son interprétation par les tribunaux doit être logiquement souple.

[72] Guide juridique Dalloz, tome II, Editions dalloz-sirey 1992, V°Conditions, P. 136-6

[73] BARBIER (L), Voies et moyens d'exécution des actes, conventions et décisions de justice, L.G.D.J; Paris, 1964; P.51

b). La liquidité de la créance

Pour saisir, il ne suffit pas de savoir que quelque chose est dû au créancier, mais il faut encore préciser ce qui lui est dû, quelle est la somme due, c'est-à-dire le chiffre précis. Il s'agit donc d'une liquidité ou estimation en argent et non seulement d'une liquidité en nature.(74)

Il en résulte que toute dette qui n'est pas d'argent doit être évaluée en numéraire. Il ne suffit pas de dire qu'il est dû x tonnes de blé, il faut encore ajouter qu'il est dû x francs(75).

Sur base de l'article 103 du C.P.C burundais le juge a un certain pouvoir d'appréciation qui lui permet d'autoriser la saisie conservatoire sans titre ni commandement préalable. Nous pensons que le juge burundais peut recourir à ce même pouvoir pour apprécier la liquidité de la créance d'une façon provisoire.

Bien plus l'article 75 du C.P.C relatif à la saisie-arrêt stipule:

"Si la créance n'est pas liquide l'évaluation provisoire en sera faite par le juge".

Il convient d'indiquer que la saisie-arrêt est une saisie d'exécution de nature mixte. L'estimation provisoire n'est possible qu'au cours de sa phase conservatoire tandis que la créance doit être liquide à partir de sa phase exécutoire.

Si la liquidité de la créance n'est pas exigée pour une mesure d'exécution forcée, elle est encore moins requise pour une mesure conservatoire, en particulier la saisie conservatoire.

C'est pour cela que nous adhérons à la pensée que la créance n'a pas besoin d'être liquide pour pouvoir donner lieu à une autorisation de saisie conservatoire.(76)
Le juge procède à une évaluation provisoire de la créance dans son ordonnance en s'appuyant sur les éléments d'appréciation qui doivent lui être fournis avec la requête.

74 CHABOT-LEONARD, op. cit., P.95

75 CHABOT-LEONARD, op. cit., P.95

76 -VINCENT (J), op. cit., P.115
-CUCHE (P); VINCENT (J), op. cit.; P.97

L'ordonnance du juge contient l'indication de la somme en principal, intérêts et frais pour laquelle la saisie est autorisée.

L'estimation provisoire peut avoir lieu lorsque le montant de la créance dépend d'une expertise ou d'une procédure d'instruction en cours, son principe étant certain.

Il en sera ainsi également pour une créance des dommages et intérêts dont le montant n'est pas encore déterminé, bien que le principe de la responsabilité soit certain.([77])
Il appartient au juge de fixer la somme à concurrence de laquelle la saisie est permise.

c) L'exigibilité de la créance.

Est exigible la créance qui permet à son titulaire de demander immédiatement le paiement de ce qui lui est dû.
En principe, ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme et saisir c'est exiger paiement.

Une réserve cependant existe en matière de saisie conservatoire. Elle trouve justification dans le fait que la saisie conservatoire se limite à assurer la conservation du droit de gage du créancier et ne vise pas directement la réalisation des biens du débiteur.([78])
Le créancier ne se fait pas payer immédiatement. C'est ainsi que la saisie conservatoire peut avoir lieu pour sûreté d'une créance de revenus périodiques à échoir lorsque le règlement de ceux-ci est en péril.([79])
L'exigibilité de la créance n'apparaît pas dans les termes de l'article 103 du C.P.C burundais. Mais nous pensons que la créance n'a pas besoin d'être exigible.([80]) Car le créancier peut avoir de sérieuses raisons de craindre l'enlèvement des effets mobiliers de son débiteur avant l'échéance ou le terme.

[77] CHABOT-LEONARD, op. cit., P.96 et 97

[78] CHABOT-LEONARD, op. cit., P.98

[79] CHABOT-LEONARD; op cit; P.98

[80] -COUCHEZ (G), op cit; P.55
-CUCHE (P) et VINCENT (J), op cit, P.97

En réalité, pour sauvegarder son effet de surprise et son efficacité, la saisie conservatoire doit se passer de l'exigibilité de la créance.

En définitive, on peut raisonnablement penser que les tribunaux se montreront moins exigeants dans l'appréciation des conditions de la créance lorsqu'il s'agit d'une mesure conservatoire au motif qu'une interprétation trop rigoureuse de ses qualités ruinerait le fondement même des saisies conservatoires. En revanche, le libéralisme du législateur au sujet des conditions de la créance est susceptible de présenter des dangers et peut entraîner des abus.

Pour que le recours à la saisie conservatoire ne favorise pas de graves abus, des garanties sont accordées au débiteur. Pour cela il existe des voies de recours contre l'ordonnance autorisant la saisie et l'exigence d'une motivation de l'ordonnance. De cette façon on évite au juge l'exercice arbitraire de ses prérogatives.

L'autorisation de la saisie conservatoire sur requête du créancier n'est pas automatique car la saisie conservatoire intervient dans des situations bien précises. C'est en effet une mesure qui est subordonnée aux circonstances d'urgence et à l'exigence du péril.

En droit burundais, le juge ne peut autoriser la saisie conservatoire que s'il y a sérieuse raison de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur.

§3. <u>L'urgence de la mesure sollicitée.</u>

C'est l'article 104 du C.P.C burundais qui décrit la situation dans laquelle la saisie conservatoire peut être autorisée en disposant:

"La saisie conservatoire ne sera autorisée par le juge que s'il y a sérieuse raison de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur...".

Pour être autorisée, la saisie conservatoire suppose donc l'existence d'une situation d'urgence et l'existence du péril.

C'est ainsi que le tribunal de grande instance de la Mairie de Bujumbura, a ordonné sur requête du créancier X la saisie conservatoire; d'un véhicule, d'un appareil téléviseur et d'un réfrigérateur appartenant à son débiteur Y de nationalité étrangère, vu que Y allait quitter définitivement le Burundi de façon clandestine.([81])

En général, il y a urgence lorsque la situation requiert par nature une mesure immédiate.([82]) L'urgence apparaît toutes les fois qu'un retard dans la prescription d'une mesure quelconque, serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur.

En réalité, l'existence du péril est une condition nécessaire pour qu'il y ait saisie conservatoire.

Par caractère d'urgence en matière de saisie conservatoire, il faut entendre une situation dans laquelle, les droits du créancier sont menacés. C'est-à-dire qu'à défaut de prendre les mesures voulues, il peut craindre que l'exercice de son droit de gage sur les biens de son débiteur ne soit sérieusement compromis; soit que ce dernier se trouve dans une situation objectivement difficile soit qu'il organise partiellement ou totalement son insolvabilité.([83])

En bref, la mesure conservatoire ne se justifie que s'il y a risque sérieux d'une insolvabilité imminente du débiteur et dans la mesure où le créancier peut démontrer que ses intérêts sont menacés et que tout retard serait susceptible de lui causer préjudice.

De par l'article 104 du C.P.C, il appartient au juge auquel il est demandé l'autorisation de saisir conservatoirement, d'apprécier les justifications lui apportées, de peser les intérêts en présence et de décider par ordonnance, l'autorisation ou le refus de la saisie conservatoire.
L'urgence et le péril d'une situation guident la décision des juges burundais.

[81] Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura, ordonnance de saisie conservatoire R.C n°10627, 160 octobre 1994

[82] Guide juridique Dalloz, tome IV, 1992, V°urgence, P.434-6

[83] VINCENT-LEONARD, op. cit., P.116

Cette tâche est difficile dans certaines hypothèses, en particulier lorsque le juge est amené à décider du sort d'une entreprise qui se trouve devant le dilemme de laisser se poursuivre une activité, faite essentiellement d'actes de dispositions, pour sauver une situation délicate dans une conjoncture incertaine, ou d'arrêter toute activité par le fait de la saisie conservatoire.([84])

S'il est permis au créancier de saisir conservatoirement les biens de son débiteur, tous ses biens ne sont pas saisissables.
Bien plus tous les biens saisissables du débiteur ne peuvent pas être saisis conservatoirement.

Au cours de ce quatrième paragraphe il sera question de déterminer les biens pouvant faire objet de la saisie conservatoire en droit positif burundais.

§4. <u>Les conditions relatives aux biens pouvant faire objet de la saisie conservatoire.</u>

La saisie conservatoire est une saisie exclusivement mobilière. Il résulte des termes de l'article 103 du C.P.C burundais, que les biens susceptibles d'en faire objet ne peuvent être que les "... les effets mobiliers..." appartenant au débiteur qu'ils se trouvent ou non entre les mains de ce dernier.

Même si la saisie-arrêt est comme la saisie conservatoire une saisie mobilière, force est de constater que le champ d'application de la saisie conservatoire se limite là où commence le champ d'application de la saisie-arrêt en droit burundais. Car d'après l'article 74 du C.P.C burundais:

"tout créancier peut en vertu de la permission du juge, former entre les mains d'un tiers opposition à ce que ce tiers remette les sommes ou valeurs qui sont ou seront dues, ou les effets mobiliers appartenant au débiteur de l'opposant en énonçant la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite."

Il découle de l'article 74 que le champ d'application de la saisie-arrêt porte sur les biens meubles incorporels c'est-à-dire les sommes (créances) ou les valeurs (actions, obligations, titres) qui sont ou seront dues par le débiteur de l'opposant.

[84] CHABOT-LEONARD (D), <u>op. cit.</u>, P.103

D'autre part, la saisie-arrêt concerne une partie de meubles corporels c'est-à-dire les effets mobiliers appartenant au débiteur de l'opposant. Ces effets mobiliers se trouvent précisément entre les mains d'un tiers-saisi.
Le tiers-saisi est ici le débiteur du saisi.

De cette façon une bonne partie des meubles incorporels sur lesquels le débiteur aurait un droit de gage général sont exclus du champ d'application de la saisie conservatoire.
Sont également exclus du domaine de la saisie conservatoire une partie des meubles corporels. Il s'agit des effets mobiliers qui sont ou pouvant être dus par le tiers-saisi au débiteur de l'opposant.

Il résulte de ce qui précède que les meubles corporels sont en général concernés par la saisie conservatoire (marchandises, animaux, véhicules etc.) C'est précisément les meubles corporels saisissables qui peuvent faire objet de la saisie conservatoire.([85])

Il faut préciser qu'il n'y a pas de jurisprudence publiée en matière des saisies conservatoires dans notre pays. Néanmoins, il convient de souligner que l'analyse de nombreuses ordonnances de saisie déjà clôturées par les tribunaux de grande instance et de commerce de Bujumbura, nous a permis de constater que les ordonnances de saisie conservatoire concernent les meubles corporels.([86])

En fait, les tribunaux burundais font une application stricte de l'article 103 du C.P.C burundais.
Il importe de remarquer qu'en réalité, le champ d'application de la saisie conservatoire est très réduit en droit burundais.

Quid pour la saisie conservatoire des meubles incorporels du débiteur?

L'article 103 du C.P.C ne donne aucune précision à ce sujet.
Les juges burundais ont tendance à considérer que la phase conservatoire de la saisie-arrêt joue pleinement le rôle de la saisie conservatoire.

[85] CHABOT-LEONARD (D), op. cit., P.223

[86] Tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura, ordonnance de saisie conservatoire, R.C n°10585, du 21/janvier/1991 et R.C n°10627 du 15/10/1992

La question de savoir si une saisie conservatoire peut être pratiquée sur les meubles incorporels du débiteur (en particulier les créances) a été discutée au lendemain de la promulgation de La loi du 12 novembre 1955 en France.
Certains auteurs en doutaient en raison de l'existence d'une saisie spécialisée en matière des créances et qui est la
saisie-arrêt. Ils estimaient que la saisie conservatoire aurait fait double emploi avec la saisie-arrêt.([87])

A ce propos, il est nécessaire de préciser que ces procédures sont distinctes car:([88])
-La saisie conservatoire des créances est exclusivement conservatoire alors que la saisie-arrêt ne l'est que partiellement.
-dans la saisie conservatoire des créances, la procédure de conversion est extérieure à la procédure de saisie et est facultative alors que dans la saisie-arrêt, elle en fait partie intégrante et est impérative.
-dans la saisie conservatoire des créances, la conversion lorsqu'elle intervient, peut prendre deux formes: l'instance en validité ou l'instance au fond alors que la saisie-arrêt ne peut utiliser que la conversion par instance en validité;
-dans la saisie conservatoire des créances l'autorisation de saisir implique l'urgence et la mise en péril du recouvrement alors qu'il n'y a pas une telle exigence pour l'autorisation de saisir-arrêter;
-pour la saisie conservatoire des créances, il n'est pas besoin d'une créance exigible alors que cela est requis pour la
saisie-arrêt.

En somme la saisie-arrêt dans sa phase conservatoire, ne fait nullement double emploi avec la saisie conservatoire.([89])

Par ailleurs, il y a une partie d'auteurs qui avancent que la saisie conservatoire porte souvent sur les meubles corporels.([90]) Cette approche n'exclut pas la saisie conservatoire des meubles incorporels.

[87] DONNIER (M), op cit, P.104

[88] DONNIER (M), op cit, 244 et 245.

[89] DONNIER (M), op cit, P.245

[90] COUCHEZ (G), op cit, P.56

D'autres auteurs penchaient vers la solution montrant que la saisie conservatoire était plus secourable pour le créancier que la saisie-arrêt, puisqu'elle pouvait être entreprise moyennant des conditions plus souples que la saisie-arrêt.([91])

Aujourd'hui, nombreux auteurs ont adopté la solution qui s'oriente vers une interprétation extensive de la saisie conservatoire en raison des intérêts pratiques non négligeables que peut trouver le créancier à utiliser la saisie conservatoire plutôt que la saisie-arrêt.([92])

La cour de cassation française, répondant à la question de savoir si une saisie conservatoire peut être pratiquée sur les meubles incorporels a admis cette possibilité qui ouvre au créancier une voie "parallèle" à la saisie-arrêt aux conditions plus souples.([93])

A notre avis, il faut que la saisie conservatoire en tant que mesure conservatoire, s'étende sur tous les biens meubles corporels ou incorporels dans l'intérêt des créanciers. Il faut en plus que la saisie-arrêt en tant que mesure d'exécution soit réservée aux personnes dont la créance a été constatée dans un titre. Nous estimons que l'urgence et le péril qui sont nécessaires pour autoriser la saisie conservatoire ne sont pas exigés dans la saisie-arrêt. Il ne faudrait donc pas que le créancier bénéficie des conditions propres à la saisie conservatoire sans que cela soit justifié par des circonstances d'urgence et de péril.

En fin de compte, il apparaît que la saisie conservatoire ne concerne pas les immeubles tels qu'ils sont énumérés par les articles 5, 6 et 7 du code foncier du Burundi. Même les immeubles par destination en dépit de leur nature mobilière, sont assimilés à des immeubles.
Cela résulte de l'article 7 du code foncier qui précise que
"sont immeubles par destination les objets mobiliers placés par leur propriétaire dans un immeuble qui lui appartient ou sur lequel il exerce un droit réel immobilier qui est de nature à lui permettre d'user ou de jouir de l'immeuble, soit pour les nécessités de l'exploitation dudit immeuble, soit à perpétuelle demeure pour son utilité ou son agrément."

[91] VINCENT (J), op cit, P.117

[92] DONNIER (M), op cit, P.104

[93] COUCHEZ (G), op cit, P.56

En conséquence, les immeubles par destination doivent être englobés dans une éventuelle saisie immobilière.

Eu égard à cet état de chose, il convient de faire une analyse des articles 7 du code foncier et de l'article 90 du C.P.C burundais.

Il va résulter de cette analyse que les deux dispositions visent les mêmes biens meubles susceptibles d'être saisis.

A cet effet l'article 7 du C.F énumère en son premier point les immeubles par destination. Ces biens sont:

1° "les animaux attachés à la culture ou à l'exploitation agricole, les instruments et ustensiles aratoires, les animaux, machines ou ustensiles ou autres objets nécessaires à l'exploitation industrielle ou commerciale".

Pour sa part, l'article 90 du C.P.C qui est inscrit dans le cadre de la saisie-exécution dispose:

"En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, le juge pourra établir un garant à l'exploitation ou aux opérations commerciales".

Il convient de signaler que la saisie-exécution est une saisie mobilière.

Il ressort de ce qui précède que l'article 7 du C.F classe parmi les immeubles les biens que l'article 90 du C.P.C classe dans la catégorie des meubles.

La question qui se pose est celle de savoir la saisie à laquelle recourra le créancier lorsque les deux dispositions énumèrent les mêmes biens saisissables par la voie de deux saisies différentes.

L'intérêt de la question réside dans la possibilité juridique de saisir conservatoirement les meubles et l'absence de cette faculté dès lors qu'il faut saisir les immeubles en droit burundais.

Il découle de la rédaction de ces dispositions que la saisie-exécution et la saisie immobilière ont quasiment un même champ d'application. Une détermination précise des biens pouvant faire objet de la saisie immobilière d'une part et ceux pouvant faire objet de la saisie mobilière d'autre part s'avère indispensable.

Etant donné que l'article 7 du C.F relève d'une loi plus récente que la loi dont relève l'article 90 du C.P.C, nous pensons que l'article 7 du C.F est conforme à la volonté récente du législateur. Par conséquent l'article 7 du C.F est le seul susceptible d'application par le juge burundais en raison d'une abrogation tacite de l'article 90 du C.P.C.

De cette manière, la saisie mobilière voit son champ d'application se rétrécir au profit de la saisie immobilière pourtant complexe. Ce qui entraîne la diminution des biens meubles susceptibles d'être saisis conservatoirement malgré la facilité de mise en oeuvre de la saisie conservatoire.
Cette tendance à assimiler les meubles aux immeubles se justifie principalement par une ancienne conception selon laquelle, les immeubles méritent une protection importante en raison du fait qu'ils seraient de plus grande valeur que les meubles. L'adage "res mobilis res vilis" le dit bien.
Pour bénéficier de la même protection, les meubles sont assimilés aux immeubles.

Du fait de cette conception, l'aliénabilité et partant la saisissabilité des biens ci-haut cités sont rendues difficiles par une procédure complexe. A ce sujet, il faut un titre exécutoire pour saisir un immeuble.

Aujourd'hui cette conception est irrémédiablement révolue car en réalité les meubles sont des biens de valeur considérable voire égale ou supérieure à celle des immeubles.

Actuellement cette conception tend à disparaître. Elle n'offre pas aux créanciers des garanties suffisantes de recouvrement de leurs créances sur tous les biens du débiteur. Car les immeubles du débiteur ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie conservatoire à l'état actuel de notre législation.

Pourtant l'article 1er du décret hypothécaire burundais n'est pas limitatif. Il vise tous les biens tant meubles qu'immeubles. Aujourd'hui, il apparaît qu'une saisie conservatoire peut être envisagée sur les immeubles par destination soit par les vendeurs impayés soit par les prêteurs de deniers pour l'acquisition de ces biens qui n'ont pas été remboursés.

Cette hypothèse se rencontre en droit français au dernier alinéa de l'article 2092-2 du code civil qui dispose que

"les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble que pour paiement de leur prix."([94])

En définitive, il est souhaitable que notre législation évolue vers une saisie conservatoire portant non seulement sur les meubles mais aussi sur les immeubles.

B. Les biens insaisissables.

Le principe est que tous les biens composant le patrimoine du débiteur sont saisissables. C'est une conséquence logique de l'article 1er du décret hypothécaire burundais aux termes duquel:

"Tous les biens du débiteur présents et à venir sont le gage commun de ses créanciers..."

L'insaisissabilité ne peut être qu'une exception résultant d'une disposition légale précise.([95])

A cet effet l'article 95 du C.P.C détermine limitativement les biens meubles qui sont insaisissables.

Il dispose que "ne peuvent être saisis:

1° le coucher et les habits du saisi et de sa famille

2° les livres indispensables à la profession du saisi et les outils des artisans nécessaires à leur travail personnel.

[94] DONNIER (M), op cit, P.104

[95] DONNIER (M), op cit, P.69

Cette insaisissabilité s'explique par des raisons d'intérêt particulier en faveur du débiteur.Il s'agit de l'insaisissabilité des objets mobiliers corporels
nécessaires à la vie matérielle du débiteur et à sa famille.
Aussi il y a des biens ayant un caractère strictement personnel. L'idée est que des biens de ce genre même s'ils ont une valeur intrinsèque ne présentent pas d'intérêt pour les créanciers et ne peuvent être convertis en argent.([96])
A supposer même que la vente de certains d'entre eux soit objectivement réalisable, elle serait interdite car elle porterait atteinte à l'intimité de la vie privée et au secret des familles.

Il peut s'agir des biens corporels: bibelots, portraits, diplômes, papiers de famille, le coucher, habits du saisi et de la famille etc.

Il peut s'agir aussi des biens incorporels comme le droit moral d'un auteur sur son oeuvre ou certains droits réels qui sont strictement réservés à leur titulaire par exemple: un droit d'usage ou l'usufruit légal des pères et mère sur les biens de leurs enfants mineurs.([97])

La liste des biens mobiliers incorporels insaisissables telle qu'elle a été établie par l'article 95 du C.P.C détermine limitativement les meubles corporels insaisissables.

Cette liste présente un double inconvénient; d'être incomplète et de ne pas tenir compte de l'évolution survenue depuis l'entrée en vigueur du texte comportant ces dispositions, dans l'équipement et dans le mode de vie des ménages.

En revanche, elle a l'avantage d'être précise et de délimiter sans contestation possible ce qui est saisissable et ce qui ne l'est pas.

Il convient d'adapter la liste des meubles insaisissables aux réalités actuelles.

[96] DONNIER (M), op. cit., P.71

[97] DONNIER (M), op cit, P.72

En plus des biens insaisissables pour des raisons d'intérêt particulier du débiteur et de sa famille, il existe une insaisissabilité des biens meubles pour des raisons d'intérêt général. C'est pour cela que les créanciers ne peuvent pas procéder à la saisie conservatoire des biens meubles de l'Etat, des provinces, des communes etc.

L'interdiction de saisir les biens de l'Etat découle du principe général de la continuité et de la régularité du service public étant entendu que les biens de l'Etat sont affectés à l'intérêt général. La nécessaire permanence du service public veut qu'un créancier ne puisse entraver le fonctionnement de ce service.([98])

En outre la procédure d'exécution forcée à l'égard des Etats étrangers et leurs représentants diplomatiques, est empêchée par l'immunité d'exécution dont ils jouissent d'après la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 qui établit le régime des privilèges et immunités des missions diplomatiques et de leurs membres.

A partir du moment où le créancier réunit les conditions de fond déjà vues dans les développements précédents; il faut ensuite que le créancier respecte les conditions de forme prévues par le C.P.C dans ses articles 103 à 105.

Section 2. Les conditions de forme.

La souplesse des conditions d'ouverture de la saisie conservatoire est compensée par la nécessité d'une autorisation de saisie délivrée par un juge. Cette formalité préalable doit être présentée avant la procédure de saisie proprement dite([99])

Le créancier ne peut pas procéder à la saisie s'il n'a au préalable obtenu du juge compétent une autorisation qui est donnée par une ordonnance sur requête.([100])

[98] CHABOT-LEONARD, op cit, P.193

[99] Couchez (G), op. cit., P.56

[100] CUCHE (P), VINCENT (J), op. cit., P.100

Donc la saisie conservatoire doit obligatoirement être autorisée par un juge même si le créancier dispose d'un titre exécutoire d'après les articles 103 et 104 du C.P.C burundais. Le mode de procéder est fonction de la notion même de saisie conservatoire en vertu de laquelle un créancier qui ne possède pas nécessairement de titre exécutoire mais estime ses droits en péril veut garantir sa créance en bloquant les biens de son débiteur.([101])

La procédure relative à la saisie conservatoire ne peut être efficace que si elle tient compte de la nature de la mesure envisagée.

L'une des idées force étant de trouver un juste équilibre entre les intérêts du créancier et du débiteur.

§1. L'autorisation préalable.

On sait que pour procéder à une saisie conservatoire, le créancier n'a besoin ni de posséder un titre exécutoire ni de signifier un commandement au débiteur.

Mais il est indispensable qu'en contrepartie des garanties soient accordées au débiteur. Pour cette fin, il faut une autorisation de saisir émanant d'un juge compétent. Cette autorisation est donnée par ordonnance sur la requête.

Il faut en outre que le débiteur ou le créancier ait la possibilité de faire entendre sa voix en formant un recours contre la décision du juge.

I. Le juge compétent.

L'intervention d'un juge compétent pour autoriser la saisie conservatoire est une condition nécessaire. Il convient de déterminer ici la compétence d'attribution, et la compétence territoriale qui sont reconnus au juge des saisies.

[101] CHABOT-LEONARD, op. cit., P.228

A. La compétence d'attribution.

Au termes de l'article 246 du C.O.C.J, la compétence en matière des saisies en général et des saisies conservatoires en particulier est reconnue à toutes les juridictions dans les limites de leur compétence.

En effet l'article 246 dispose: "toute juridiction peut dans les limites de sa compétence opérer, autoriser et valider les saisies"([102])

Cet article ne distingue pas les juridictions de droit commun des juridictions spécialisées et les juridictions inférieures des juridictions supérieures.
En pratique ce sont les tribunaux de résidence, de grande instance et de commerce qui connaissent habituellement de la saisie conservatoire en droit burundais.

La compétence matérielle des juridictions peut se déduire de celle déterminée par l'article 9 du C.O.C.J qui dispose en son point a) que "sans préjudice des dispositions particulières les tribunaux de résidence connaissent a) des contestations entre personnes privées dont la valeur du litige n'excède pas 300.000FBu.

En conséquence nous pensons que le tribunal de résidence est compétent pour autoriser la saisie conservatoire pour une créance n'excédant pas 300.000FBu.

Quant aux tribunaux de grande instance et de commerce, ils sont matériellement compétents pour les litiges dont la valeur peut excéder 300.000FBu selon que la créance est de nature civile ou commerciale.

Bien plus, les articles 21 et 52 du C.O.C.J reconnaissent la compétence du tribunal de grande instance, de résidence d'une part et celle de la cour d'appel et de la cour suprême d'autre part pour prendre des mesures provisoires et d'exécution des jugements.

[102] Code de l'organisation et la compétence judiciaire: Loi n°004/ du 14/1/1987

En dernière analyse, le juge compétent pour autoriser la saisie conservatoire est selon l'article 251 du C.O.C.J, le Président de toute juridiction.

L'article 251 précise à ce propos:
"Les mesures conservatoires ainsi que les mesures d'exécution des jugements d'une chambre sont prises par le président de la juridiction sur proposition du président de la chambre concernée." Il n'est pas inutile de préciser que la saisie conservatoire est une mesure conservatoire.

Outre les saisies et mesures conservatoires prises à l'encontre des débiteurs burundais, ou étrangers lorsque ces derniers ont au Burundi un domicile, une résidence ou un domicile élu; les étrangers et les barundi qui n'ont au Burundi ni domicile, résidence ou domicile élu peuvent aussi être assignés

devant les juridictions burundaises dans l'hypothèse d'une demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, pratiquée au Burundi ou de toute autre mesure provisoire ou conservatoire en vertu de l'article 245 du C.O.C.J en son point d.

En plus il convient de préciser que les décisions rendues par les juridictions étrangères en matière privée ainsi que les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires au Burundi par les tribunaux de grande instance suivant les conditions énumérées respectivement par les articles 22 et 23 du C.O.C.J.

Enfin selon l'article 240 du C.O.C.J les juridictions connaissent de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues. C'est-à-dire que les juridictions qui connaissent du fond de l'affaire connaissent également de l'exécution des décisions qu'elles rendent en droit burundais.

Ceci entraîne des tâches énormes pour le président de la juridiction. La lenteur dans la prise des décisions et l'exécution des jugements, est la résultante déplorable de cette situation à notre avis.

Pour assurer une exécution efficace et rapide des jugements et pour que les ordonnances de saisies soient rapides, il faudrait créer un juge spécialisé de l'exécution. Ce juge aurait pour mission de centraliser toutes les questions de saisies et d'exécution des jugements.

B. La compétence territoriale.

En droit positif burundais, la compétence territoriale est prévue respectivement aux articles 141 et 145. Ces dispositions ne sont pas spécifiques à la saisie.

L'article 141 du C.O.C.J précise:

> "Sans préjudice des dispositions particulières et à défaut d'accord entre les parties, la juridiction du domicile du défendeur est seule compétente pour connaître la cause."

L'article 142 détermine la compétence territoriale dans l'hypothèse suivante:

> "Lorsqu'un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action afférente à cet acte peut également être portée devant la juridiction du domicile élu."

En plus de la juridiction du domicile du défendeur et de celle du domicile élu précédemment évoquées l'article 145 détermine pour sa part la compétence territoriale en matière mobilière. Cette disposition stipule:

> "en matière mobilière, l'action peut également être portée devant la juridiction du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée."

L'article 145 n'envisage pas l'hypothèse précise de l'inexécution des obligations et du recours à l'exécution forcée. Le constat est que la compétence territoriale en matière des saisies n'est pas explicite en droit burundais.

Nous estimons que la juridiction du lieu de la situation des biens à saisir est la mieux indiquée car ce sont les biens qui sont nécessairement poursuivis en matière des saisies.

Il convient en fin de compte de faire observer que là où les tribunaux de commerce n'existent pas, l'article 253 du C.O.C.J attribue la compétence du tribunal de commerce au tribunal de grande instance.

Cet article prévoit: "Dans les ressorts où il n'est pas encore crée de tribunal de commerce ou de travail, les actions et les infractions relevant de leur compétence matérielle, sont jugées par le tribunal de grande instance qui statue alors en matière commerciale et du travail".
Il va sans dire que les saisies conservatoires en matière commerciale dans les circonstances pareilles seront autorisées par le juge du tribunal de grande instance.

II. La procédure d'autorisation de saisir conservatoirement.

C'est sur demande du créancier que le juge ordonne la saisie conservatoire. Il faut noter cependant qu'un recours contre l'ordonnance de saisie conservatoire peut être formé.

a) La saisine du juge par voie de requête.

La requête se définit comme: "Un mode exceptionnel de l'instance civile, elle consiste en une demande écrite remise au secrétariat-greffe d'une juridiction et exposant les raisons de la demande et la mesure sollicitée de la juridiction ou d'un magistrat".([103])

Le juge compétent est saisi de la demande d'autorisation par voie de requête. Ce mode de saisine des tribunaux est mentionné dans le cadre de la saisine par voie de citation à l'article 14 du C.P.C qui déclare que "Dans les cas qui requéront célérité, le juge pourra par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai".

La requête est en effet un mode de saisine des tribunaux utilisable dans des cas qui requièrent célérité. Elle convient exactement à la saisie conservatoire.
La requête est un mode de saisine des tribunaux couramment utilisé devant les tribunaux burundais en particulier lorsqu'on pratique une saisie. Mais ce qui est déplorable, c'est qu'il n'existe pas dans notre législation une procédure spéciale adaptée aux cas qui requièrent célérité.

[103] Guide juridique Dalloz, tome IV, mise à jour 1992
V° requête P.443-1

L'article 14 est prévu au chapitre des citations, alors que la citation ne répond pas aux exigences de la saisie conservatoire. Elle est un mode de saisine des tribunaux différent de la requête.

Car la citation est en effet "l'acte par lequel on somme une personne ou un témoin de comparaître devant

une juridiction quelconque civile ou pénale".([104])

Il résulte de cette définition que la citation est un mode de saisine auquel on recourt en matière litigieuse et qui fait intervenir soit le témoin soit le défendeur tandis que la requête est un mode de saisine qui demande plutôt l'intervention du juge, même à défaut du défendeur ou du témoin. L'ordonnance de saisie conservatoire sur requête unilatérale, rendue à l'insu du débiteur, rend efficace la saisie conservatoire car elle est nantie de l'effet de surprise.

Dans la requête on y trouve les mentions suivantes:

- Désignation du magistrat à qui elle est adressée
- Nom et prénom, domiciles du créancier et du débiteur
- Désignation sommaire des biens à saisir et de leur situation
- Montant de la créance ou évaluation provisoire
- Justification de la saisie (motifs)
- Date et signature du requérant

b) <u>L'ordonnance d'autorisation.</u>

Il s'agit d'une ordonnance sur requête. Elle est "une décision provisoire rendue non contradictoirement dans le cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse".([105])

[104] <u>Guide juridique Dalloz</u>, tomeI, mise à jour 1992
V° citation P.103-1

[105] <u>Guide juridique Dalloz</u>, tome IV, mise à jour 1992
V°ordonnance, P.443-1

Le juge est saisi de la demande d'autorisation par requête à laquelle il répond par une ordonnance. Il dispose de larges pouvoirs pour apprécier si les conditions de la saisie envisagée sont remplies. Ce qui lui permet au demeurant de tenir compte de l'opportunité de la mesure conservatoire qu'il lui appartient de permettre. Si le juge accorde l'autorisation, il est tenu de la motiver.([106])

L'ordonnance doit obligatoirement énoncer la somme pour laquelle la saisie est autorisée et fixer au créancier le délai dans lequel il devra former devant la juridiction compétente une action en validité de la saisie ou une demande au fond destinée à l'obtention d'une décision sur l'existence et le montant de la créance. La demande en validité et le délai dans lequel cette demande doit être formée sont prévus par l'article 104 C.P.C burundais qui stipule: "La saisie conservatoire [...] ne sera valable qu'à la condition d'être suivie d'une demande en validité dans le délai fixé par l'ordonnance accordant l'autorisation."
Cette exigence est tout à fait opportune car elle impose au créancier de ne pas laisser traîner la procédure.

En l'absence d'une telle condition, il aurait pu se contenter éventuellement trop longtemps d'une mesure frappant les biens d'indisponibilité et de la garantie que constitue pour lui cette simple mesure.

En ce qui concerne le délai qui doit être imparti par le juge pour l'assignation en validité ou au fond, celui-ci en fixe librement la durée. Il est souhaitable que ce délai ne soit ni trop long ni trop court.
Ni trop long, car la saisie conservatoire produit des effets énergiques et très gênants pour le débiteur.
Ni trop court, car la saisie conservatoire est un moyen de pression qui ne peut atteindre son but que si elle s'étale sur un certain temps.([107])

[106] -DONNIER (M), op. cit., P.112
-Couchez (G), op. cit., P.57

[107] -DONNIER (M), op. cit., P.113
-Couchez (G), op. cit., P.57

Que se passe-t-il si le juge omet de fixer un délai?
L'opinion qui prévaut en jurisprudence est que l'ordonnance; demeure valable car la nullité prévue à l'article 104 du C.P.C ne sanctionne que l'inobservation par le créancier du délai fixé par le juge.

Dans le cas où le juge fixe un délai sans en préciser le point de départ la meilleure solution paraît être de faire partir ce délai du jour de la saisie. Il convient de souligner que la fixation d'un délai est inutile si une instance au fond a déjà été engagée lorsqu'est présentée la demande d'autorisation de saisir.

A notre avis, il faut que le créancier qui est autorisé à pratiquer une saisie conservatoire, soit tenu dans un délai fixé par la loi, d'entamer la procédure destinée à établir l'existence de la créance (assignation en validité ou assignation au fond). A défaut l'autorisation serait caduque et la saisie tomberait. Ainsi apparaîtrait un lien étroit entre la mesure conservatoire et la mesure d'exécution, lien qui fait actuellement défaut.

c) Les voies de recours en matière de saisie conservatoire.

Le créancier ou le débiteur peuvent faire des recours contre la décision du juge.

1. Les voies de recours ordinaires.

Les voies de recours visés sont l'appel et l'opposition.

1° L'opposition.

L'opposition est prévue par l'article 26 bis du C.P.C qui dispose que "... toutefois, l'opposition pourra être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou tout autre acte d'exécution,...". Pour l'opposition, le problème se présente d'une façon un peu particulière car il s'agit d'une voie de recours liée à une procédure par défaut. En effet, l'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut et elle n'est ouverte qu'au défaillant de telle sorte qu'elle n'est pas adaptée aux conditions gracieuses qui par hypothèse même se déroulent en l'absence de

défendeur. Logiquement on n'aurait pas dû rencontrer l'opposition en matière de saisie conservatoire.([108])

2° L'appel.

Le créancier peut interjeter appel lorsque le juge a refusé par une ordonnance motivée d'accorder l'autorisation sollicitée.([109]) La situation est différente selon la décision prise par le juge. Si le juge ne fait pas droit à la requête et refuse d'accorder l'autorisation de saisir, l'ordonnance de rejet peut être immédiatement frappée d'appel.

Cette solution est très normale car, en ce cas, le recours par voie de rétraction devant le juge qui a rendu l'ordonnance serait très probablement voué à l'échec en l'absence du fait nouveau.

Si au contraire, le juge admet la requête et autorise la saisie, l'affaire change de nature. En pareil cas, le débiteur n'est pas sans recours. En effet, le débiteur lésé par la décision peut demander au juge qui a ordonné la mesure que le débiteur conteste de la lever. Si le juge maintient sa décision initiale, le débiteur pourra alors former un appel. Mais il s'agit d'un appel formé dans les conditions habituelles contre une décision contentieuse.

Ce n'est pas une voie de recours contre l'autorisation de saisir, mais contre une ordonnance rendue par voie de rétraction étant entendu que l'appel ne peut être formé contre l'ordonnance qui a autorisé la saisie.

A côté des voies de recours ordinaires, il existe une voie de recours adaptée à la saisie. C'est la rétractation

[108] DONNIER (M), op cit, P.115

[109] VINCENT (J), op cit, P.125

2° La voie de rétractation.

C'est la voie de recours normale contre l'ordonnance du juge qui a autorisé la saisie conservatoire puisqu'il a été dit que en ce cas, l'appel n'est pas directement recevable.

La rétractation répond à l'idée "saisir d'abord, s'expliquer ensuite".([110]) puisque d'un côté, il importe que la saisie conservatoire puisse être pratiquée très facilement, mais d'un autre côté, le juge accordera d'autant plus aisément l'autorisation sollicitée qu'il sait que en cas de difficulté, l'affaire reviendra devant lui pour faire l'objet, cette fois-ci d'un examen sérieux et contradictoire.([111])

Bien entendu, le juge compétent pour rétracter l'ordonnance sera celui-là même qui l'avait rendue. Soit le président du tribunal de résidence, soit le président du tribunal de grande instance soit le président du tribunal de commerce.

Le juge rétracte son ordonnance s'il lui apparaît que l'une des conditions requises par l'article 103 et 104 du C.P.C pour l'utilisation de la saisie conservatoire faisait en réalité défaut: c'est notamment s'il n'y a pas de sérieuses raisons de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur c'est-à-dire que l'urgence et le péril ne sont pas établis.
C'est aussi si les meubles saisis n'appartiennent pas au débiteur.

La procédure de rétraction devant le juge qui a autorisé la saisie conservatoire est indépendante de celle concernant les incidents de mainlevée, réduction ou cantonnement moyennant consignation et qui sera examinée par la suite.([112])

En conséquence, il ne peut être question d'exiger une consignation de la part de celui qui sollicitera la rétractation

[110] DONNIER (M), op cit, P.119

[111] DONNIER (M), op cit, P.117

[112] DONNIER (M), op. cit., P.118

Il sied de remarquer que notre C.P.C ne prévoit pas des recours spécifiques aux saisies en général et à la saisie conservatoire en particulier. Il est souhaitable que des voies de recours bien adaptées aux saisies soient consacrées par notre législation d'une manière précise.

Il convient de signaler qu'à défaut de recours ou si les recours contre l'autorisation préalable du juge sont rejetés, l'on procède à la saisie conservatoire proprement dite.

§2. La saisie proprement dite.

A. L'exploit de saisie.

La saisie proprement dite se réalise par l'exploit de saisie que dresse l'huissier de justice sur requête du créancier.

Le créancier muni d'une ordonnance n'a dès lors aucune autre formalité à remplir que de s'adresser à un huissier de justice, tout d'abord pour signifier la décision judiciaire, ensuite pour saisir en dressant le procès-verbal de saisie.([113])

On peut imaginer que ces deux actes fassent partie d'un seul exploit parce que la saisie conservatoire n'est pas un acte d'exécution et partant un délai entre la signification et la saisie proprement dite n'est pas nécessaire. Un tel délai risquerait d'entraîner l'inefficacité de la saisie conservatoire.

a) La signification.

La signification constitue l'acte essentiel d'information de la partie adverse. Cette dernière n'étant censée connaître une décision judiciaire la concernant qu'après en avoir été avisée par exploit d'huissier. En matière des saisies conservatoires, une signification préalable à la saisie ne s'impose pas comme c'est le cas pour les saisies-exécutions. Il est préférable que la signification coïncide avec le procès-verbal de saisie.
Le délai de signification du procès-verbal de saisie n'est pas précisé par le C.P.C. Si le saisi

[113] CHABOT-LEONARD (D), op. cit., P.110 et 111

est présent et assiste aux opérations, la signification lui est faite aussitôt à personne par l'huissier dans la pratique des tribunaux burundais.
S'il est absent, cette non-présence est compréhensible dès lors que la saisie est pratiquée en un autre lieu que son domicile.
Dans cette dernière hypothèse et dans des circonstances non suspectes, les tribunaux burundais peuvent signifier au saisi une copie de procès-verbal de saisie dans un bref délai comme le stipule l'article 14 du C.P.C burundais. Ce délai est laissé à l'appréciation du juge.

b) La saisie proprement dite.

Le créancier muni de l'autorisation du juge s'adresse à l'huissier de justice afin qu'il procède à la saisie proprement dite.

Tout exploit de saisie qu'il s'agisse d'une saisie conservatoire ou d'une saisie-exécution, contient outre les mentions communes à tout exploit d'huissier, des mentions spécifiques que l'on doit trouver dans le procès-verbal de saisie.([114])

Il s'agit:

1) des noms, prénoms, profession et domiciles du créancier poursuivant et du débiteur saisi.
2) de l'élection du domicile faite par le créancier
3) de la notification de l'ordonnance autorisant la saisie
4) de la désignation précise et détaillée de tous biens saisis.

Toutes ces mentions sont exigées.

Lorsque la saisie est dirigée contre le débiteur la procédure suivie serait en principe celle organisée pour la saisie-exécution prévue par les articles 87 à 96 du C.P.C mutatis mutandis.

[114] -VINCENT (J), Voies d'exécution et procédure de distribution, 13è éd, Dalloz, Paris; 1978; P.126
-COUCHEZ Gérard, op. cit., P.58

Au cas où les biens à saisir se trouvent entre les mains d'un tiers ce seraient les règles de la saisie-arrêt qui s'appliquent et on ferait recours aux articles 76 à 83 du C.P.C. en changeant ce qu'il faut changer.

La saisie aura donc lieu et un procès-verbal sera dressé dans le respect des formalités ci-haut évoquées.

Dans l'un et dans l'autre des éventualités prévues, les biens seront frappés d'indisponibilité à partir de la signification du procès-verbal de saisie.

Une saisie conservatoire pratiquée dans le respect des conditions de fond et de forme produit des effets aussi bien vis-à-vis du créancier que du débiteur.

Section 3. Les effets de la saisie conservatoire.

L'effet essentiel de la saisie conservatoire est l'indisponibilité des biens qui se trouvent placés sous main de justice et ne peuvent faire objet d'aucune opération juridique ni d'aucun déplacement matériel.[115]

Il s'agit d'un effet commun avec les autres saisies et en particulier avec la saisie-exécution. Il en résulte notamment que la sanction des actes passés en violation de cette indisponibilité est l'inopposabilité aux créanciers saisissants.([116])

La saisie conservatoire ne peut pas transférer la propriété des meubles saisis au créancier saisissant et le débiteur en reste propriétaire. De telle sorte que si les biens sont vendus; leur prix est encore sa propriété tant qu'il n'a pas été versé en paiement au créancier.

[115] DONNIER (M), op cit, P.120

[116] - DONNIER (M), op. cit., P.121
- COUCHEZ (G), op. cit.; P.58 et 59

Des sanctions pénales sont applicables au saisi qui ne respecte pas l'indisponibilité découlant du procès-verbal de saisie et qui détourne les meubles saisis.

L'hypothèse du saisi qui détruit ou tente de détourner ou de détruire les meubles saisis n'est pas prévue en droit pénal burundais.

L'exploit de saisie mobilière conservatoire a pour effet d'interrompre la prescription de la créance du saisissant vis-à-vis du débiteur.
Une procédure de saisie étant entamée l'interruption perdure pendant toute la durée de celle-ci.([117])

a) Le droit du débiteur d'administrer ses biens.

Le débiteur dont les biens sont saisis conservatoirement demeure possesseur de ceux-ci. Il peut accomplir à leur égard tous les actes d'administration, et jouir des fruits tant naturels qu'industriels. Il perçoit aussi les loyers etc.([118])
Il est censé exercer la gestion en bon père de famille.
Toutefois si l'administration du débiteur se révèle préjudiciable, tout intéressé peut demander au juge la désignation d'un séquestre.

b) L'inopposabilité des actes de disposition au créancier saisissant.

La saisie conservatoire a pour effet de rendre les biens indisponibles. La violation de la règle d'indisponibilité semble devoir appeler une sanction. Il s'agit de l'inopposabilité au créancier poursuivant, de l'acte de disposition et non la nullité.([119])

[117] CHABOT-LEONARD, op. cit., P.234

[118] CHABOT-LEONARD, op. cit., P.128

[119] -CHABOT-LEONARD (D), op. cit., P.128
-DONNIER (M), op. cit., P.204

Si en dépit de l'interdiction qui lui en est faite, le saisi aliénait un meuble faisant partie de l'assiette de la saisie, cette vente ne serait pas nulle car il est toujours propriétaire du bien et une vente consentie par le véritable propriétaire ne peut être nulle. Seulement cette vente serait inopposable aux créanciers saisissants pour lesquels elle n'aurait aucune valeur. Il s'agit donc d'une indisponibilité relative et non absolue. Entre le vendeur et l'acheteur, la vente est valable et ni l'un ni l'autre ne saurait en demander la nullité.
Cela peut parfois avoir des conséquences pratiques importantes car, si le saisissant est complètement désintéressé (ou les saisissants), la vente produit alors tous ses effets normaux entre les parties.

Il faut signaler qu'à partir du moment où le débiteur ne respecte plus l'indisponibilité des biens saisis sur lui, le créancier est en droit de ne pas observer le devoir qui incombe à toute personne de tenir compte de ce qui existe en dehors d'elle, et de s'abstenir éventuellement d'y porter atteinte.([120])
En d'autres termes , tout acte de disposition fait au détriment du saisissant ne le lie pas. Le débiteur ne peut paralyser les droits du saisissant en accordant contractuellement à un autre créancier un droit de préférence sur les biens saisis.
Il est donc interdit au saisi de vendre ou de donner en gage les biens saisis.([121])

c) L'absence de droit de préférence.

La saisie conservatoire ne crée aucun droit de préférence au profit de celui qui l'exerce. D'autres créanciers se faisant connaître en temps utile participeront à la distribution par contribution si la saisie conservatoire est convertie en saisie-exécution et aboutit à la réalisation des biens. Ils seront éventuellement payés par préférence s'ils jouissent de privilège ou d'hypothèque.

[120] -Guide juridique Dalloz, tome IV; op cit, V°opposabilité, P.379-1
-DUCLOS (J), L'opposabilité, LGDJ, Paris, 1984, P.23

[121] CHABOT-LEONARD (D), op cit, P.128

La saisie conservatoire peut être une fin en soi dans la mesure où, le débiteur faisant suite à la saisie exécute l'obligation qui pèse sur lui. Par contre la saisie conservatoire peut être pour le créancier un moyen pour aboutir à une fin et non une fin en soi. Cette dernière hypothèse se conçoit lorsque malgré la saisie conservatoire pratiquée sur les biens du débiteur, le recouvrement de la créance est resté sans succès.

Il est évident que le créancier ne peut pas attendre infiniment le paiement volontaire du débiteur.

En conséquence le créancier pourra en vertu d'un titre procéder à la conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution.

Section 4. La conversion de la saisie conservatoire en saisie- exécution.

La situation créée par la saisie conservatoire est provisoire et ne saurait s'éterniser. Ou bien, le débiteur, gêné par l'indisponibilité qui frappe ses biens finit par céder au moyen de pression et s'exécute volontairement. Tout est alors terminé, le but poursuivi est atteint et il ne reste plus qu'à demander la mainlevée au tribunal.

Ou bien le débiteur persiste à ne pas s'exécuter pour quelque motif que ce soit. En pareil cas, le créancier ne se contentera probablement pas très longtemps de la simple mesure de précaution qu'il a obtenu, il sera alors nécessaire de convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution afin de faire procéder à la vente forcée des biens saisis et de payer le créancier avec l'argent ainsi obtenu.

Cette conversion est prévue par l'article 105 du C.P.C qui stipule:
"Le jugement de validité convertira la saisie conservatoire en saisie en saisie-exécution et il sera procédé à la vente dans les formes établies pour la saisie-exécution."

Cette conversion peut emprunter deux voies: L'instance en validité et l'instance au fond.

La formule consistant à imposer d'abord l'instance au fond, complétée ensuite par l'instance en validité ne saurait être admise car cette formule serait pleine d'inconvénients et ferait perdre tous les avantages attachés à la souplesse et à la rapidité de la saisie conservatoire.([122])

Dans certaines situations le créancier est dirigé inévitablement soit vers une instance au fond, soit vers une instance en validité.

C'est ainsi que lorsque le juge a prescrit la mainlevée de la saisie moyennant consignation, le créancier n'a pas besoin d'autre solution qu'une action au fond. Car c'est le jugement au fond statuant sur la créance qui affectera spécialement et par privilège les sommes séquestrées au paiement de cette créance.([123])

En plus lorsque le créancier possède déjà un titre exécutoire, il n'a pas à faire constater le bien fondé de sa créance et il est nécessairement conduit vers une action en validité:([124])

Il peut y avoir des circonstances où l'assignation au fond devient une nécessité pratique car l'assignation en validité ne peut déboucher que sur le vide.
C'est ce qui se passe lorsque la saisie conservatoire a été pratiquée sans titre exécutoire sur une simple autorisation de saisir et que l'ordonnance autorisant la saisie fixe un délai impératif bref pour procéder à la conversion.([125])

En ce cas il est très possible que le délai ne soit pas suffisant pour obtenir le titre exécutoire nécessaire pour engager l'instance en validité. De telle sorte que l'assignation en validité faite dans ce délai ne servirait à rien. Il est alors à craindre que lorsque ce titre sera enfin obtenu le délai ne soit expiré.

[122] DONNIER (M), op cit P.122

[123] DONNIER (M), op. cit. P.122

[124] DONNIER (M), op. cit. P.122

[125] DONNIER (M), op. cit. P.122

§1. L'instance en validité.

L'instance en validité est prévue par l'article 104 du C.P.C burundais. Cet article dispose: "La saisie conservatoire ne sera autorisée par le juge [...] et ne sera valable qu'à la condition d'être suivie d'une demande en validité dans le délai fixé par ordonnance...". Elle constitue la voie normale. Elle est aussi le seul véritable procédé de conversion en ce sens que c'est bien la même saisie qui par le jugement de validité est transformée de saisie conservatoire en saisie-exécution.

La loi ne prévoit aucun délai pour l'ouverture de cette instance. Mais l'article 104 du C.P.C accorde au juge la compétence pour fixer ce délai dans l'ordonnance autorisant la saisie.

Le créancier doit nécessairement disposer d'un titre exécutoire au moment de l'assignation en validité car on pénètre dans une phase d'exécution.

Le rôle du tribunal au cours de cette instance est de vérifier si toutes les conditions requises pour procéder à une saisie-exécution sont réunies.

Si le jugement qui termine l'instance en validité décide de valider la saisie, il convertit la saisie conservatoire en saisie-exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal.

Si au contraire, ce jugement refuse de valider la saisie, ce qui peut provenir notamment d'une irrégularité du titre exécutoire, ou de l'insaisissabilité des biens saisis, une mainlevée peut être décidée.

Dans l'hypothèse où le créancier agit en vertu d'un titre exécutoire, cette instance paraît surabondante quant à son objectif lorsque le débiteur n'a pas formulé aucun grief. La suppression de l'instance en validité initiée sur base d'un titre exécutoire est souhaitable.([126])

[126] CHABOT-LEONARD, op. cit., P.210

Par contre cette procédure est particulièrement justifié lorsque le créancier ne disposant pas de titre exécutoire, demande au tribunal de déclarer la saisie conservatoire et introduit dans la même assignation une demande de condamnation du débiteur de manière à passer au stade de l'exécution forcée.([127])

Il convient de signaler qu'au cours de cette instance il est des hypothèses où la possibilité de passer à l'exécution est retardée malgré l'obtention d'un jugement au fond du créancier.

Tout d'abord, selon le principe de droit commun de l'effet suspensif des recours ordinaires, l'appel et l'opposition formés contre le jugement au fond en suspendent l'exécution à moins que l'exécution provisoire n'ait été accordée.

De plus, lorsque la saisie conservatoire elle-même fait l'objet d'une contestation portée devant le juge des saisies au moment de la signification de la décision sur le fond du litige, la transformation ne s'effectuera qu'à la suite de la signification de la décision du juge des saisies admettant la régularité de la mesure conservatoire.([128])

§2. <u>L'instance au fond.</u>

La seconde voie ouverte au créancier poursuivant est celle d'une instance au fond c'est-à-dire d'une instance principale en vue de constater l'existence d'une créance.
Le créancier assigne directement son débiteur devant le tribunal compétent au fond et s'il obtient un jugement de condamnation qu'il recherche, il dispose alors d'un titre exécutoire qui lui permet dès lors de pratiquer une saisie-exécution.
Sur un autre plan, la saisie conservatoire lui a permis de rendre indisponibles les biens du débiteur et de sauvegarder son gage.

[127] CHABOT-LEONARD (D), <u>op. cit.</u>, P.210

[128] CHABOT-LEONARD (D), <u>op. cit.</u>, P.213

En réalité, l'assignation au fond diffère de l'assignation en validité: En premier lieu, le créancier ne dispose pas encore de titre exécutoire, l'assignation au fond est précisément destinée à lui en procurer un. Par contre l'assignation en validité postule l'existence préalable d'un titre exécutoire.

Ensuite l'instance en validité est une simple instance de contrôle qui ne soulève généralement pas de difficultés et qui est diligentée selon une procédure sommaire alors que l'instance au fond touchant à l'existence même du droit comporte un enjeu beaucoup plus grave et doit se dérouler selon une procédure normale. En plus il n'est pas nécessaire que l'assignation au fond soit chronologiquement postérieure à la saisie conservatoire comme c'est la cas pour l'assignation en validité.

L'instance au fond peut être antérieure, simultanée ou postérieure à la saisie conservatoire puisqu'il s'agit de deux procédures qui se déroulent sur des plans différents.

Le créancier peut très bien commencer par déclencher une instance au fond afin d'obtenir un jugement de condamnation exécutoire contre le débiteur, puis quelques temps plus tard, se rendant compte du danger qui le menace, de voir disparaître les biens mobiliers du débiteur, constituant l'objet de son droit de gage général, il recourt à une saisie conservatoire.

Mais le créancier peut adopter une tactique différente et commencer par la saisie conservatoire pour passer ensuite à l'assignation au fond. Cette seconde méthode a sur la première l'avantage de sauvegarder l'effet de surprise.

Cependant il existe des contraintes. D'une part il ne faut pas que le jugement de condamnation clôturant l'instance au fond ait été rendu avant que ne commence la saisie conservatoire.

D'autre part la saisie conservatoire doit nécessairement être antérieure à la saisie-exécution découlant du jugement de condamnation. Si le jugement qui termine l'instance au fond décide que la créance est bien fondée, le créancier dispose du titre exécutoire lui permettant de procéder à l'exécution forcée sur les meubles déjà rendus indisponibles par la saisie conservatoire. Un nouveau procès-verbal de saisie n'est pas exigée.([129])

[129] DONNIER (M), op. cit., P.126

Si le jugement rejette la demande au fond, il peut en même temps ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire.

Dans l'hypothèse d'un jugement qui reste silencieux, on peut se demander si le jugement qui refuse de valider la saisie conservatoire vaut mainlevée.([130])

En pratique la question ne se pose pas souvent car généralement le tribunal ordonne la mainlevée en même temps qu'il rejette la demande.

Au Burundi la mainlevée n'est pas automatique, il semble qu'elle est spécialement demandée d'après l'article 245 du C.O.C.J en son point d. Cette disposition parle en effet d'une demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt [...] ou toute mesure provisoire ou conservatoire.
Il faut noter que, dans les tribunaux burundais l'ordonnance de mainlevée est rendue sur requête.([131])

La saisie conservatoire peut non seulement être privée d'effets mais aussi les effets de cette saisie peuvent être atténués grâce à ce qu'il a été convenu d'appeler les incidents. Le droit positif burundais ne prévoit que la mainlevée dans l'article 245 en son point d. Mais la mainlevée est prévue de façon très sommaire et incomplète.

Section 5: Les incidents de la saisie conservatoire.

La saisie conservatoire peut se heurter aux obstacles. Des incidents peuvent en effet surgir au cours de la procédure de saisie conservatoire. Ils peuvent revêtir trois aspects:
- La mainlevée totale ou partielle; la mainlevée, la réduction ou le cantonnement moyennant consignation; le concours des saisies.

[130] DONNIER (M), op. cit., P.129

[131] Tribunal de grande instance la marie de Bujumbura, ordonnance de mainlevée R.C. n°1993 du 3 février 1993

§1. La mainlevée totale ou partielle de la saisie conservatoire.

Cet incident est étranger à l'hypothèse dans laquelle la mainlevée est la conséquence du rejet de la demande sur la validité ou sur le fond.

Il suppose que le tribunal n'a pas encore statué sur la conversion. La mainlevée totale ou partielle peut être demandée pour des raisons de fond par le débiteur (comme l'existence de la dette, le caractère insaisissable des biens saisis , l'absence d'urgence etc.) ou pour des raisons de forme (comme le défaut d'autorisation de saisir, l'incompétence du juge ayant accordé l'autorisation de saisir etc).[132] La mainlevée peut être demandée en tout état de cause.

La mainlevée dont il est question ici ne peut être que pure et simple en ce sens qu'elle ne peut être subordonnée à la constitution d'une garantie par le débiteur.[133]

§2. La mainlevée, la réduction ou le cantonnement de la saisie conservatoire moyennant consignation.

Il s'agit de demander au juge en raison de l'urgence, de prononcer une mesure provisoire et souvent partielle moyennant des garanties sérieuses accordées au créancier.

Ces garanties consistent dans la consignation entre les mains d'un séquestre désigné par le juge, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais. ces incidents sont distincts de la rétractation de saisir qui est étrangère à toute idée de consignation.

Trois possibilités sont données au juge: la mainlevée pure et simple, la réduction et le cantonnement.

Toutes ces possibilités doivent être accompagnées du versement d'une consignation entre les mains d'un séquestre.

[132] DONNIER (M), op. cit., P.130

[133] DONNIER (M), op. cit., P.130

Lorsque la mainlevée est totale, c'est la mise à néant de la saisie conservatoire.

La réduction est la diminution de la somme constituant la créance cause de la saisie et pour laquelle la mesure conservatoire a été accordée.([134])

Quant au cantonnement; il consiste dans un rétrécissement de l'assiette de la saisie. C'est la restriction portant sur les objets frappés de saisie.([135])
La cantonnement porte sur une chose telle qu'une somme d'argent notamment quand il s'agit d'une consignation aux mains d'un séquestre. Il peut s'agir de titres, d'un bijou, d'un tableau ou de quelque autre objet de valeur.

Le cantonnement permet au débiteur de se protéger contre les abus que le créancier pourrait commettre, d'empêcher l'indisponibilité de ses biens et d'éviter la publicité d'une saisie avec l'atteinte au crédit que cette dernière implique.

§3. <u>Le concours de plusieurs saisies conservatoires.</u>

Cet incident est classique pour l'ensemble des saisies car il est fréquent que le recours par l'un des créanciers à une telle mesure joue le rôle d'un signal d'alarme et déclenche chez les autres créanciers un phénomène de panique qui les pousse à pratiquer également une saisie afin de participer à la distribution.([136]

L'hypothèse est celle où l'huissier, se présentant pour saisir conservatoirement les meubles du débiteur, constate qu'une saisie a déjà été pratiquée sur lesdits biens. Compte tenu de la règle "saisie sur saisie ne vaut", il ne peut procéder à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de saisie.([137]) Il ne s'agit pas d'une seconde saisie mais d'une extension de

[134] DONNIER (M), <u>op cit</u>, P.131

[135] -JOLY André, <u>Procédure civile et voies d'exécution</u>, tome II Paris, sirey, 1969, P. 89 et 90
-DONNIER (M), <u>op cit</u>, P.131

[136] DONNIER (M), <u>op cit</u>, P.134

[137] COUCHEZ (G), <u>op cit</u>, P.61

la première saisie qui entraînera seulement opposition sur la distribution de l'argent provenant de la vente.

L'huissier doit procéder au récolement des objets déjà saisis sur le procès-verbal de la précédente saisie que le saisi (ou le gardien) lui présente. Il est donc dispensé d'établir un second procès-verbal de saisie et il se borne à dresser un procès-verbal de récolement destiné à vérifier qu'il n'y a pas eu d'oubli ou de détournement.([138]) Le procès-verbal de récolement sera signifié aux premiers saisissants. Cette signification vaudra opposition sur les deniers de la vente.

[138] DONNIER (M), op. cit., P.134

CHAPITRE III. DES RESPONSABILITES RESULTANT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE.

Il a été souligné que la saisie conservatoire a essentiellement pour effet de rendre indisponibles les biens du débiteur saisi.

Cependant, l'indisponibilité peut avoir un impact préjudiciable sur le saisi. Car suite à une saisie conservatoire, le débiteur peut être victime d'un dommage matériel.

En conséquence, en cas de saisie abusive ou injustifiée le saisissant endosse sa responsabilité civile.

Force est de reconnaître que le saisissant s'engage à saisir conservatoirement à ses risques et périls.

Sur un autre plan, le débiteur saisi ou le tiers-saisi et même le séquestre qui violent l'indisponibilité des biens frappés par la saisie conservatoire se rendent coupables d'une faute.

Par conséquent, les auteurs du dommage s'exposent à une responsabilité aussi bien sur le plan civil que sur le plan pénal.

Au cours de ce troisième chapitre, nous verrons respectivement, les notions générales sur la responsabilité, la responsabilité civile du saisissant, la responsabilité civile du saisi ou tiers-saisi et du séquestre et la responsabilité pénale du saisi ou tiers-saisi et du séquestre.

0. Notions générales sur la responsabilité.

Avant d'aborder les responsabilités résultant de la saisie conservatoire proprement dite, il s'avère indispensable de commencer par circonscrire la notion de responsabilité en droit.

Définition

"La responsabilité est l'obligation de réparer une faute, de remplir une charge, un engagement."([139])
Comme l'étymologie l'indique:
"La responsabilité est l'obligation pour une personne de répondre de certains actes qu'elle a commis".([140]) Elle en répond pénalement lorsque la norme transgressée est pénale; la victime est alors directement ou non, la société. Elle en répond civilement lorsque la transgression à la norme a causé un dommage à un tiers.([141])

Il ressort de ce qui précède qu'il existe une responsabilité civile d'une part et une responsabilité pénale d'autre part.

A. Responsabilité civile.

Au sein de la responsabilité civile, on distingue principalement la responsabilité civile contractuelle de la responsabilité civile extra-contractuelle.
D'après SAVATIER: "La responsabilité civile est l'obligation qui peut incomber à une personne de réparer un dommage causé à autrui par son fait ou par le fait des personnes ou

[139] Le Petit Larousse illustré 1995, Larousse, 1994 V°responsabilité, P.884

[140] Guide juridique Dalloz, mise à jour 1992, Paris, Dalloz tome IV, V°responsabilité, P.447-1

[141] Guide juridique Dalloz, mise à jour 1992, Paris, Dalloz tome IV, V°responsabilité, P.447-1

des choses dépendant d'elle".([142]) La responsabilité civile peut également être définie comme étant: "l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par l'inexécution d'un contrat ou toute action dommageable commise par soi-même, par une personne qui dépend de soi, ou par une chose qu'on a sous sa garde."([143])

En droit burundais, la responsabilité civile contractuelle est prévue par les articles 36 et 44 à 53 du CCL III alors que la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle sont prévues par les articles 258 à 262 du CCL III.

En principe certains éléments entrent en ligne de compte pour la mise en oeuvre de la responsabilité civile. C'est précisément la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage. Aujourd'hui le dommage peut à lui seul fonder la responsabilité civile.

B. La responsabilité pénale.

Selon Jean IMBERT:

"La responsabilité pénale est l'aptitude à répondre sur la personne ou ses biens de l'infraction commise, aptitude qui suppose elle même l'imputabilité c'est-à-dire la possibilité de mettre l'infraction "sur le compte" d'un individu, de l'inscrire en quelque sorte à son passif pour lui en demander la réparation par voie judiciaire."([144])

Au regard des précédentes définitions, il est important de souligner certaines différences et ressemblances existant entre les deux sortes de responsabilité ci-haut évoquées.

Bien qu'elles se fondent toutes sur la notion de faute, la responsabilité pénale se distingue de la responsabilité civile.

[142] SAVATIER (R), Traité de la responsabilité civile, tomeI, 2è èd, L.G.D.J., Paris, 1951, P.1

[143] Le Petit Larousse illustré, op. cit., V° responsabilité P.884

[144] LAINGUI (A); responsabilité pénale dans l'ancien droit, L.G.D.J, Paris, 1970, P IX

Bien qu'elles se fondent toutes sur la notion de faute, la responsabilité pénale se distingue de la responsabilité civile.

Si la responsabilité pénale consiste à répondre de ses actes devant la société, la responsabilité civile consiste à répondre d'un dommage devant la victime.

Bien plus, en droit pénal, le juge apprécie la responsabilité d'une manière subjective en tenant compte des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Cependant, en droit civil, le juge peut apprécier la responsabilité de manière objective ou subjective compte tenu de la nature contractuelle ou extra-contractuelle des obligations.

Au cours de la première section de ce troisième chapitre, nous verrons dans quelle mesure le créancier saisissant peut devenir responsable du fait de la saisie conservatoire.

Section 1: La responsabilité du saisissant.

Le code burundais ne traite pas cette matière par des dispositions spéciales.
Le créancier saisissant qui se rend coupable du fait de la saisie est une hypothèse rare car les saisies sont souvent régulières, justifiées et ne causent aucun dommage au débiteur.

Dans certains cas, la jurisprudence burundaise et étrangère nous permettent de comprendre dans quelle mesure la responsabilité du saisissant est engagée.

Au Burundi, les tribunaux considèrent la responsabilité du saisissant comme une responsabilité civile extra-contractuelle.([145])

[145] Responsabilité civile quasi-délictuelle, in Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi P.187

A propos de la responsabilité du saisissant il a été jugé:

"La saisie-exécution pratiquée sans mauvaise foi, malice ni intention de nuire, sur des biens dont le débiteur est propriétaire apparent, ne crée dans le chef du véritable propriétaire des dits biens aucun droit à des dommages et intérêts quand la dite saisie ne lui a pas causé de préjudice matériel"([146])

"Le créancier saisissant est redevable des dommages et intérêts lorsqu'il tarde à donner mainlevée de la saisie après avoir eu connaissance des titres de propriété du véritable propriétaire des biens".([147])

Ce jugement rendu dans l'hypothèse d'une saisie-exécution, est à notre avis valable dans l'hypothèse d'une saisie conservatoire.

Par ailleurs, étant donné que la procédure de saisie conservatoire doit être poursuivie dans le respect des conditions de fond et de forme, il va sans dire qu'une saisie irrégulière ou injustifiée expose le saisissant à une responsabilité civile (délictuelle), dans la mesure où la saisie a fait subir au saisi un préjudice.([148])
En conséquence, le saisissant peut être condamné au paiement des dommages et intérêts.

Force est de constater que la saisie conservatoire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être prise qu'en cas d'urgence et lorsqu'il existe de justes motifs de croire que le débiteur a l'intention de soustraire son avoir à la poursuite d'un créancier. Celui qui prend cette mesure, la prend à ses risques et périls.([149])

[146] Responsabilité quasi-délictuelle,in Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi APP, R.U, 30 oct 1961 P.187

[147] Responsabilité quasi-délictuell, Revue juridique de droit et coutumier du Rwanda et Burundi APP, R.U, 30 oct 1961 P.187

[148] Répertoire pratique du droit belge, V°saisie conservatoire, t11è L.G.D.J, 1951. P.632

[149] Pandectes belges; V°saisie conservatoire, n°59 et 56, t 95è, P.45

C'est pourquoi lorsqu'aucun acte du débiteur ne permettait de croire qu'il cherchait à soustraire son avoir à l'action de son créancier et que celui-ci n'avait aucun motif d'attribuer au débiteur pareille intention, la saisie conservatoire pratiquée par le créancier est téméraire et donne lieu à des dommages et intérêts.([150])

Il a été jugé que la saisie conservatoire fondée sur une créance reconnue plus tard inexistante, est nulle et que dans ce cas il est dû des dommages et intérêts par le créancier saisissant s'il devait avoir les doutes sérieux sur sa qualité de créancier.([151])

Ensuite lorsque la saisie conservatoire est déclarée nulle ou qu'il en est donnée mainlevée faute de justification suffisante, le saisissant est passible de dommages et intérêts. Il a été également jugé que si le saisissant a allegué à l'appui de sa demande des faits qui sont plus tard trouvés inexacts, il doit réparation du dommage causé par la saisie.([152])
Enfin une condamnation aux dommages et intérêts est justifiée si la procédure de saisie conservatoire engagée devant le juge tend à retarder l'exécution de jugement obtenu. En pareil cas la procédure est jugée téméraire et vexatoire.

Il convient de souligner que le saisissant sera tenu d'indemniser le véritable propriétaire, ou le véritable débiteur, victime du préjudice causé par la saisie conservatoire abusive. Le saisissant devrait en plus supporter des frais et intérêts en raison de l'indisponibilité.

L'étendue de la responsabilité du saisissant se détermine d'après la hauteur du dommage causé d'une manière générale.

[150] Pandectes belges; V°saisie conservatoire, n°61 op cit, P.46

[151] Répertoire pratique du droit belge, V°saisie conservatoire, Ets Emile bruylant, L.G.D.J, tome XIè, 1951, P.631

[152] Pandectes belges, Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1909, n°57 P.45

A partir du moment où la responsabilité est établie à charge d'un saisissant, le montant du dommage est une question d'espèce à apprécier dans chaque cas par le tribunal compétent.

A propos de l'évaluation du dommage il a été jugé: dans l'appréciation du dommage, il y a lieu de tenir compte de la publicité qui a été donnée à la procédure.([153])

En définitive nous pensons que celui qui réclame l'allocation de dommages et intérêts doit justifier d'un dol ou d'une faute dans le chef du saisissant et d'un préjudice dans son chef causé par le fait de la saisie conservatoire.

Section 2: La responsabilité civile du saisi ou tiers-saisi et du séquestre.

Avant de clôturer le procès-verbal de saisie, l'huissier de justice doit désigner un gardien qui a pour mission de veiller à la conservation des objets saisis et d'empêcher leur déplacement jusqu'au moment de la vente aux enchères publiques. La désignation du gardien est prévue par l'article 93 du C.P.C. Qu'il soit saisi, tiers-saisi ou séquestre, le gardien est civilement responsable des détournements qui proviendraient du débiteur et de la disparition des objets saisis sauf le cas de force majeure. Mais la force majeure ne peut résulter du seul fait que les biens auraient été enlevés par le saisi car cela est très prévisible. Il s'agit d'une responsabilité fondée sur l'assimilation de la garde à un contrat de dépôt.([154])

Dans le première section de ce troisième chapitre, l'auteur du dommage est le créancier saisissant alors que la victime du préjudice est le débiteur saisi.

Au cours de la deuxième section de ce chapitre nous nous pencherons sur l'analyse de la responsabilité civile dans l'hypothèse où le saisissant peut cette fois-ci être la victime du dommage tandis que le saisi ou le tiers saisi et le séquestre peuvent être des auteurs du dommage.

[153] Répertoire pratique de droit belge; op cit; P.632

[154] DONNIER (M), op cit, P.201

§1. La responsabilité civile du saisi et du tiers-saisi.

Pour commencer, il importe d'indiquer que le gardien qu'il soit saisi ou tiers-saisi et séquestre sont tenus à l'obligation de garde, identique à celle imposée dans le contrat de dépôt.
Il s'agit d'une obligation de moyen. Mais la loi apprécie plus ou moins sévèrement l'obligation de garde selon que la garde est salariée ou gratuite.

Lorsqu'elle est salariée, le gardien doit garder la chose en bon père de famille. C'est-à-dire comme cet homme abstrait normalement diligent.

Tandis que lorsque la garde est gratuite on exige du gardien qu'il se comporte seulement comme il le fait dans ses propres affaires. Cela est prévu par l'article 493 du CCL III. Etant donné qu'en matière des saisies conservatoires, le saisi reste propriétaire des biens saisis, nous pensons que la garde est gratuite.

Quant au tiers saisi; nous pensons qu'il peut assurer la garde gratuitement comme il peut exiger un salaire.

Cette distinction est logique car on ne peut obliger quelqu'un qui rend un service gratuit de consentir plus de sacrifices qu'il ne le fait pour lui même.
Selon l'article 494 du CCL III, la responsabilité du gardien est appréciée avec plus de rigueur lorsque le gardien s'est offert lui même pour conserver les biens saisis. Ensuite lorsque la garde lui a été confiée dans son unique intérêt. Enfin lorsqu'il s'est expressément engagé à répondre de toute espèce de faute. Le gardien sera tenu de répondre de la perte de la chose même par cas de forfuit sauf s'il parvient à établir que même avec le respect strict de l'obligation de garde la chose aurait péri.

§2. La responsabilité civile du séquestre.

Le séquestre est le dépôt fait entre les mains d'un tiers, d'une chose sur laquelle deux personnes ou plusieurs ont prétendu ou prétendent avoir respectivement des droits en attendant le règlement définitif de ces droits.

Le terme séquestre désigne également dans la pratique ce tiers dépositaire.

En droit burundais, le séquestre est prévu par les articles 519 à 525 du CCL III. Le séquestre peut être conventionnel (article 519) ou judiciaire (article 523).

Les règles qui régissent le séquestre sont celles relatives au contrat de dépôt. Ainsi la responsabilité civile du séquestre peut être contractuelle. Comme le dépôt, le séquestre a pour objet la garde d'une chose et l'obligation de restitution.
A propos de l'obligation de garde, le séquestre est à certains égards tenu à la même obligation que le saisi et le tiers-saisi. Nous allons indiquer certaines nuances à ce sujet.
A propos de l'obligation de restitution le séquestre est toujours tenu à cette obligation tandis que le saisi et le tiers-saisi sont tenus à l'obligation de restitution dans l'hypothèse où le jugement rendu, est prononcé en faveur du saisissant.

1. L'obligation de garde.

L'obligation de garde qui pèse sur le saisi ou le tiers-saisi pèse également sur le séquestre. Nous allons indiquer les obligations qui pèsent sur le séquestre de façon particulière.

Il faut noter que la garde de la chose incombant au séquestre n'implique pas pour ce dernier qu'il doit améliorer ou gérer la chose. Il ne doit même pas la soigner sauf s'il s'agit d'un animal. Dans tous les cas le séquestre est tenu d'avertir les déposants s'il découvre des vices pouvant faire périr la chose.
Le séquestre ne peut pas se servir de la chose ou en recueillir les fruits sauf permission expresse ou présumée du déposant.

Si le séquestre contrevient à cette interdiction, il répondra de la perte de la chose même par cas forftuit sauf s'il parvient à établir que même sans cet usage la chose aurait péri.

Mais si le séquestre n'a pas fait usage de la chose ou s'il n'a pas été mis en demeure de la restituer, il n'est pas tenu de la force majeure qui l'a détruite.

Dans le même ordre d'idées l'article 94 du C.P.C déclare:

"Le gardien ne pourra à peine de dommages intérêts se servir ni tirer bénéfice des objets confiés à sa garde ou les prêter."

2. L'obligation de restitution de la chose.

S'il est vrai que la garde de la chose est une obligation de moyen, la restitution de la chose confiée au séquestre est une obligation de résultat.

L'obligation de restitution doit être exécutée en nature.
A cet effet, l'article 498 du CCL III énonce que le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue. Cela est aussi vrai pour le séquestre.

Mais dans certains cas la restitution par équivalent remplace l'exécution en nature. C'est notamment lorsque la chose est perdue sans la faute du séquestre et que celui-ci a perçu une indemnité compensatoire. Il doit remettre cette indemnité au déposant. S'il s'agit des sommes d'argent que le séquestre a reçues, ces sommes doivent être rendues dans les mêmes espèces sans considérer les diminutions ou les augmentations éventuelles de leur valeur.

Le séquestre n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution comme cela est prévu à l'article 499 du CC LIII.

Etant donné que la restitution est une obligation de résultat il incombe au séquestre qui n'exécute pas de prouver la cause libératoire. Le séquestre n'est pas tenu des détériorations qui affectent la chose si elles ne sont pas survenues par sa faute. Il commettrait une faute s'il négligeait d'avertir les déposants de la dégradation de la chose.

Le séquestre qui a perçu des frais sur la chose doit les rendre en plus de la chose. Ceci découle de l'article 502 du CC LIII. Si le séquestre n'est pas tenu de faire fructifier la chose déposée, et que la chose consiste en une somme d'argent le séquestre n'en doit aucun intérêt. Il a à garder l'argent et non à le placer.

La situation serait évidemment autre s'il était mis en demeure de restituer car à partir de ce moment il est tenu de tout dommage et intérêt.

La restitution par équivalent remplace l'exécution en nature lorsque le séquestre a manqué à l'obligation de garde ou s'il a disposé de la chose. Il n'en doit pas seulement la valeur nominale mais la valeur acquise par la chose au jour de l'assignation.

La restitution par équivalent remplace l'exécution en nature dans l'hypothèse où l'héritier du séquestre disposerait de la chose croyant qu'elle est la propriété de son De cujus.

Il convient de rappeler que la violation de l'indisponibilité des objets saisis conservatoirement, entraîne une responsabilité tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Après avoir déterminé la nature des infractions dont le saisi, le tiers-saisi et le séquestre peuvent être responsables, nous ferons l'analyse des conditions permettant d'établir la responsabilité pénale résultant de la saisie conservatoire.

En bref; au cours de cette dernière section il sera question de l'étude respective des infractions de détournement des objets saisis et de l'abus de confiance.

Section 3: La responsabilité pénale du saisi ou tiers-saisi et du séquestre.

Sur le plan pénal, la responsabilité du gardien qui détourne les biens saisis varie selon qu'il s'agit d'un tiers c'est-à-dire le séquestre d'une part ou du saisi lui-même([155]). S'il s'agit d'un tiers ou séquestre, il faut appliquer l'article 211 du code pénal relatif à l'abus de confiance.([156])
S'il s'agit du saisi ou du tiers-saisi le texte applicable est celui porté par l'article 188 du code pénal qui est identique à l'article 96 du C.P.C .L'article 188 du code pénal comme l'article 96 du C.P.C parlent du détournement des objets saisis.

[155] DONNIER (M), op cit, P.202

[156] DONNIER (M), op cit, P.202

Nous ferons successivement l'analyse des infractions de détournements des objets saisis et de l'abus de confiance.

§1. Le détournement d'objets saisis.

Cette infraction dont le saisi ou tiers-saisi peut répondre est prévue par l'article 188 du C.P.L II et par l'article 96 du C.P.C .Ces dispositions déclarent: "Le saisi ou le tiers-saisi qui auront détourné des objets saisis seront passibles des peines de vol."

L'article 188 s'applique d'abord au saisi. Le débiteur entre les mains duquel un objet a été saisi, dès lors qu'il dispose la chose saisie, cause un préjudice à ses créanciers dont il appauvrit le patrimoine, portant ainsi atteinte à leurs biens.
Notons que la loi punit ici un propriétaire pour détournement commis sur sa propre chose.

Ensuite l'article 188 s'applique au tiers-saisi. Il vise les biens du débiteur qui se trouvent chez un tiers détenteur.
Ce tiers-saisi sera puni s'il remet en des mains autres que celles du saisissant les sommes ou effets saisis.
A ce sujet il a été jugé:

> "Vu la procédure pénale régulièrement suivie à charge du prévenu X.... X est coauteur de l'infraction de détournement d'objets saisis pour avoir en tant que tiers-saisi, facilité au propriétaire du véhicule saisi, le détournement des pièces d'une voiture VX 0323 saisie par l'O.P.J* N de la P.S.R* de Bujumbura en février 1988."[157]

Si une personne étrangère à la saisie soustrait des choses saisies, elle commet un vol car le détournement est exclusif de la soustraction matérielle et suppose que l'objet du délit se trouvait entre les mains de l'auteur.

Quoi que le texte ne le dise pas explicitement, l'infraction de détournement d'objets saisis ne peut exister que si l'auteur a agi frauduleusement.

[157] Tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura, détournement d'objets saisis, R.P n°9028, 20/9/1990

Une question délicate se pose de savoir si l'infraction peut être retenue en présence d'une saisie irrégulière.

A ce propos, on peut distinguer trois points de vue.

Le premier point de vue avance que l'infraction n'existe que s'il y a une saisie régulière et valablement pratiquée.

Mineur fait valoir que la première condition pour qu'un détournement d'objets saisis soit punissable est que la saisie existe juridiquement.([158])

Selon une deuxième approche, la validité de la saisie n'est pas une condition de l'infraction si le détournement a été commis avant que la nullité ait été prononcée.([159])

D'après KINT Robert, l'article 188 doit s'appliquer même en cas de la saisie irrégulière à condition cependant que la saisie présente des caractères extérieurs d'un acte régulier. Ce qui exclut le cas où la saisie est manifestement irrégulière.([160])

Nous nous rallions à l'idée selon laquelle la condition pour qu'un détournement d'objets saisis soit punissable est que la saisie existe juridiquement. Ainsi, la condamnation du prévenu au pénal pour détournement d'objets saisis doit supposer l'existence juridique de la saisie déclarée par le tribunal civil.

[158] MINEUR (G), Commentaire du code pénal congolais, Bruxelles, F Larcier, S.A, 2è éd. 1953. P.203

[159] APP, R-U, 13 sept 1955, j.t. 1956.P.172, n°21 cité par KINT (R), dans droit pénal spécial burundais. P.80

[160] KINT (Robert), droit pénal spécial burundais. P 80

§2. L'abus de confiance.

"L'abus de confiance est la violation frauduleuse d'un contrat translatif de la détention ou de la possession d'une chose, en vertu duquel l'agent transforme la possession précaire qu'il avait de la chose en une possession animo domini, en détournant ou en dissipant un objet reçu à charge de le rendre ou d'en faire un emploi déterminé."([161])

Il a été jugé:

"... pour avoir à NGAGARA le 13/7/1991, frauduleusement détourné au préjudice de HC qui était le propriétaire, un vélo de marque Simba n°500.596 et une somme de 6000FBu qui ne lui avaient été remis qu'à condition d'aller acheter un carton de pain et de piles...

Attendu que H.P a été appréhendé et a reconnu des faits lui reprochés, contestant seulement la somme de 6000FBu car selon lui c'était 5250FBu.
... H.P. est condamné pour abus de confiance..."([162])

Il y a abus de confiance lorsque l'auteur de l'infraction a obtenu la possession précaire suite à un contrat de fiducie conclu avec le préjudicié.

L'abus de confiance est prévu par l'article 211 du code pénal livre II en droit positif burundais.

Le Général LIKULIA BOLONGO estime que l'abus de confiance suppose le détournement frauduleux de choses dont on a la disposition en vertu d'un certain nombre de contrats.([163])

[161] MINEUR (G), op cit, P.222

[162] Tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura, abus de confiance, R.P; n°9813, 31/7/1992

[163] Général LIKULIA BOLONGO, Droit pénal spécial zaïrois, tomeI, 2è éd, L.G.D.J, 1985, P.422

De cette façon le dépôt comme le séquestre sont visés par l'article 211 du CP LII. Ainsi, dans l'abus de confiance, la chose est remise volontairement par le préjudicié sans que l'auteur ait recours à des moyens frauduleux. L'infraction naît de la transformation par l'agent, de la possession précaire qu'il a de la chose en vertu d'un contrat, en une possession animo domini en détournant ou en dissipant l'objet reçu à charge de le rendre ou d'en faire un emploi déterminé.

Pour que le séquestre soit responsable de l'infraction d'abus de confiance prévue par l'article 211 du CP L II, les conditions suivantes doivent être réunies:
- La remise transaltive de la possession précaire
- La nature des objets sur lesquels peut porter l'abus de confiance.
- Le détournement ou la dissipation
- L'intention frauduleuse
- Le préjudice causé à autrui.

1. La remise translative de la possession précaire.

Il n'y a abus de confiance que si la chose objet du délit a été remise à l'auteur de l'abus de confiance à la condition de la rendre. La possession n'est donc pas définitive mais précaire.

La question de savoir si le contrat a été formé constitue pour les juges une question préalable c'est-à-dire une question de droit privé (coutumier ou écrit, civil ou commercial) dont la solution détermine un des éléments constitutifs de l'infraction.

C'est une question pour la solution de laquelle les tribunaux répressifs sont compétents, en vertu du principe que le juge de l'action est aussi le juge de l'execption.([164]) Le juge répressif doit se conformer aux règles de droit privé pour apprécier l'existence ou la portée du contrat car les moyens de preuve dépendent de la nature du fait à prouver et non

[164] MINEUR (G), op cit, P.223

de la juridiction saisie. Il convient de faire remarquer que contrairement à l'article 408 du code pénal français notre code n'énumère pas les contrats dont la violation peut donner lieu à l'application de l'article 211 du CP L II.
Il appartient donc au juge de décider souverainement.

Nous pensons qu'il faut les énumérer pour éviter des éventuelles contradictions jurisprudentielles.

2. La nature des objets sur lesquels peut porter l'abus de confiance.

L'article 211 énumère les objets qui peuvent faire l'objet d'un abus de confiance. Ce sont les effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.
L'abus de confiance ne peut donc porter que sur ces objets. Les écrits doivent emporter obligation, disposition ou décharge c'est-à-dire que leur détournement doit être susceptible de causer un préjudice pécuniaire.([165])

L'article 211 exige que les objets énumérés aient été détournés ou dissipés au préjudice d'autrui.([166])

3. Le détournement ou la dissipation.

Pour qu'il y ait abus de confiance, la volonté de transformer la possession précaire en possession animo domini, doit s'extérioriser par un fait matériel consistant soit dans la dissipation de l'objet confié c'est-à-dire la vente, le don, la mise en gage de l'objet confié etc.
Soit dans le détournement c'est-à-dire que l'auteur s'approprie directement la chose en refusant par exemple de la restituer alors qu'il l'a encore en sa possession ([167])

[165] MINEUR (G), op cit, P.227.

[166] KINT (Robert), op cit, P.95

[167] KINT (Robert), op cit, p.95

Sous ce titre, il a été jugé:

> "... vu que la vache peut soit avoir été volée par d'autres que le gardien soit s'être égarée, le gardien T d'un troupeau de vaches de Monsieur M n'est pas responsable de l'infraction d'abus de confiance lorsque la vache appartenant à ce troupeau a disparu sans qu'un indice de culpabilité existe à charge de T."([168])

4. L'intention frauduleuse.

La fraude est un élément essentiel de l'infraction d'abus de confiance. C'est elle qui distingue le délit prévu par l'article 211 de la simple inexécution du contrat.

Il y a fraude lorsque le prévenu a eu l'intention de se procurer à lui-même ou à autrui un bénéfice illicite quelconque ([169])

5. Le préjudice causé à autrui.

D'après l'article 211, le préjudice est un élément nécessaire de l'infraction d'abus de confiance car l'article exige que les effets, deniers etc aient été détournés ou dissipés au préjudice d'autrui.

[168] Tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura, abus de confiance, R.P. n°9873: 7/5/1992

[169] MINEUR(G), op cit, p.226

CONCLUSION GENERALE.

A la fin du présent travail, il convient de noter que notre souci a été d'abord de préciser le concept de saisie conservatoire, son fondement juridique, ses caractères et ses notions voisines. Pour trouver la définition de la saisie conservatoire qui fait défaut dans notre législation, nous nous sommes inspirés des définitions des différents auteurs et de l'article 103 du C.P.C .

Il est ressorti de sa définition que les conditions de la saisie conservatoire sont plus souples que celles des autres saisies.

Partant de ce constat, notre analyse a porté sur les conditions de fond, de forme et différents autres mécanismes de la saisie conservatoire en droit burundais.

Il convient de relever que la législation sur la saisie conservatoire dans notre droit positif n'est pas parfaite. Elle comporte un certain nombre de lacunes. Elle est donc perfectible.
Force est de constater que le rythme croissant des affaires et le recours fréquent au crédit n'ont pas été accompagnés par une saisie conservatoire qui offre aux créanciers et aux débiteurs une protection efficace.

A l'état actuel de la législation, les biens pouvant faire objet de la saisie conservatoire ne sont que des meubles corporels à l'exclusion des créances, des valeurs et des immeubles qui sont respectivement du domaine de la saisie-arrêt et de la saisie immobilière.

Nous estimons que cette portée limitée de la saisie conservatoire dans notre législation est très défavorable aux créanciers. Il faudrait que le législateur burundais généralise la saisie conservatoire sur tous les biens tant meubles qu'immeubles du débiteur.

Néanmoins tous les biens ne seraient pas saisissables dans notre législation. La liste des biens insaisissables est établie par l'article 95 du C.P.C .Cette liste présente un double inconvénient d'être incomplète et de ne pas tenir compte de l'évolution survenue depuis l'entrée en vigueur du texte comportant ces dispositions dans l'équipement et dans le mode de vie des ménages. Une adaptation de la liste aux réalités actuelles s'impose. C'est-à-dire que les biens qui perdent le caractère de nécessité devraient être saisissables. Par contre les biens qui acquièrent un caractère de nécessité devraient être rendus insaisissables au profit du débiteur. Par exemple les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des malades devraient être insaisissables.

Etant donné que les biens à saisir se trouvent dans le patrimoine du débiteur, il est nécessaire de mettre en place des moyens permettant au créancier d'avoir une meilleure connaissance de la situation patrimoniale du débiteur (par exemple la déclaration du patrimoine, une diminution du secret professionnel).

A l'analyse de notre législation, la procédure suivant laquelle l'autorisation de la saisie conservatoire est obtenue n'est pas précise. A titre d'exemple, la compétence territoriale du juge des saisies n'est pas explicite, les recours possibles et propres à la saisie conservatoire ainsi que les incidents de saisie font défaut dans le texte qui organise la saisie conservatoire. Il faudrait donc que le législateur burundais élabore un texte clair et complet à ce sujet.

D'après l'article 104 du C.P.C, il appartient au juge de fixer le délai dans lequel la demande en validité doit être formé. Dans le souci d'éviter l'arbitraire probable du juge et d'établir un lien entre la saisie conservatoire et la saisie exécution, un délai légal devrait être prévu. A l'expiration d'un tel délai, l'autorisation serait soit caduque et la saisie tomberait, soit il y aurait une possibilité de renouvellement de ce délai en cas de nécessité appréciée par le juge.

Il résulte de l'étude de la saisie conservatoire qu'elle ne procure aucun droit de préférence pour le saisissant. Pour cela, il convient d'introduire dans notre législation des mesures conservatoires qui permettent au saisissant d'avoir un droit de préférence. En France, ces mesures sont connues sou l'appellation d'hypothèque judiciaire conservatoire et du nantissement conservatoire du fonds de commerce. Ces mesures sont autorisées suivant les conditions requises pour la saisie conservatoire.

Dans tout rapport juridique, on ne saurait ignorer l'existence probable de fautes et dommages. C'est pourquoi nous avons songé à l'examen des responsabilités pouvant résulter de la saisie conservatoire tant sur le plan pénal que civil.

Sur le plan pénal, les infractions de détournement d'objets saisis et d'abus de confiance ont attiré notre attention.

Sur le plan civil, les règles générales de la responsabilité civile s'appliquent en matière de la saisie conservatoire à l'égard du saisissant, du saisi, du tiers saisi et du séquestre.

Au cours de ce travail, notre souci était d'assurer au créancier un recouvrement efficace de sa créance par la saisie conservatoire des biens appartenant à son débiteur, sans qu'une atteinte illégale soit portée aux droits de ce dernier.

Par ce modeste travail, nous ne prétendons pas avoir apporté toute la lumière sur les forces et les faiblesses de la saisie conservatoire en droit burundais. Nous espérons que d'autres ajouteront à la présente étude des compléments d'informations.

BIBLIOGRAPHIE

A. Les ouvrages consultés.

1. Pandectes belges, t 95è, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1909, 872 pp
2. Répertoire pratique du droit belge, t 11è, Bruxelles, Ets Emile Bruylant et Paris, LGDJ, 1951, 801 pp
3. Guide juridique Dalloz, tome I, mise à jour 1992, jusqu'à la page 117-5
4. Guide juridique Dalloz, tome II, mise à jour 1992, jusqu'à la page 233-1
5. Guide juridique Dalloz, tome III, mise à jour 1992, jusqu'à la page 341-3
6. Guide juridique Dalloz, tome IV, mise à jour 1992, jusqu'à la page 447-3
7. Guide juridique Dalloz, tome V, mise à jour 1992, jusqu'à la page 543-4
8. Le petit Larousse illustré, Paris, Larousse, 1994, 1784 pp
9. BARBIER (L), Voies et moyens d'exécutions des actes, conventions et décisions de justice, Paris, LGDJ, 1964, 206 pp
10. BEGUIN (J), Les procédures spéciales aux affaires, Paris, Librairies techniques, 1973, 366 p
11. CHABOT-LEONARD (D), Saisies conservatoires et saisies-exécutions, Bruxelles, ETS Emile Bruylant, 1979, 427 pp
12. COUCHEZ (G), Voies d'exécution, 2è éd, Paris, éditions sirey, 1989, 189 pp
13. CUCHE (P), VINCENT (J); Voies d'exécution et procédures de distribution, 14è éd, Paris, Dalloz, 1981, 562 pp
14. DONNIER (M), Voies d'exécution et procédures de distribution, 2è édition, éditions Litec, Paris, Librairie de la cour de cassation, 1990, 658 pp

15.DUCLOS (J); L'opposabilité, Paris, LGDJ, 1984, 544 pp
16.FETTWEIS (A), Droit judiciaire privé, fascicule III, 5è éd, Presses universitaires de Liège, 1980, 702 pp
17.GUILLIEM (R) et VINCENT (J), Lexiques des termes juridiques, 8è éd, Paris, Dalloz, 1990, 517 pp
18.JOLY (A), Procédure civile et voies d'exécutions, tome II, Paris, Sirey, 1969, 169 pp
19.LAINGUI (A), La responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVIè - XVIIIè S), LGDJ, Paris, 1970, 366 pp
20. Général LIKULIA BOLONGO, Droit pénal spécial zaïrois, tome I, 2è édition, Paris, LGDJ, 1985, 600 pp
21.LITVINE (M), Droit aérien, notions de droit belge et de droit international, ETS Emile Bruylant, Bruxelles, 1970, 363 pp
22.MATEESCO MATTE (N), Traité de droit aérien-aéronautique, 3è éd, Paris, 1980, 844 pp
23.MINEUR (G), Commentaire du code pénal congolais 2è éd, Ferdinand larcier, Bruxelles, 1953, 423 pp
24.SAVATIER (R), Traité de la responsabilité civile, tome premier, 2è éd, Paris, LGDJ, 1951, 590 pp

B. LES CODES, TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.

1. BELLON (R) et DELFOSSE (P), Codes et lois du Burundi, 1ère édition, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1970, 1092 pp
2. SERVAIS (J) et MECHELYNCK (E), Codes belges, tome 1er, 31è éd, Bruxelles, Emile Bruylant, 1965, 1180 pp
3. Les codes Larcier, droit civil, judiciaire et commercial tome 1, Bruxelles, Ferdinand Larcier, S.A., 1980, 796 pp
4. Code civil, 92è éd, Paris, Dalloz, 1992, 1809 pp
5. Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal B.O.B n°6/81

6. Loi n°1/008 du 1er septembre 1986 portant code foncier de la République du Burundi B.O.B n°7 à 9/86

7. Loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant organisation et compétence judiciaires, B.O.B, n°4/87

8. Décret-Loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille B.O.B n°6/93

C. REVUE

1. Responsabilité civile quasi-délictuelle in Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi publiée par la Société d'études juridiques du Rwanda et du Burundi, 2è année Usumbura, septembre 1962 B.O.B n°5/6, App. R.U, 30 octobre 1961, P.187

D. LES MEMOIRES.

1. BANYANSEKERA (R), L'exécution des jugements civils par la voie de la saisie-arrêt, UB, Faculté de Droit, Bujumbura, 1979, 83 pp

2. GAHAMANYI (J), La saisie immobilière en droit judiciaire privé burundais, UB, Faculté de droit, Bujumbura, 1987, 80 pp

3. KAMANA (G), L'action paulienne ou révocatoire en droit burundais, UB, Faculté de droit, Bujumbura, 1979, 58 pp

4. NSENGIYUMVA (A), Etude comparative de l'action oblique et de l'action directe, UB, Faculté de droit, Bujumbura, 1986-1987, 86pp

E. LES NOTES DE COURS.

1. BANKAMWABO (I), Cours des contrats usuels; notes manuscrites, Faculté de droit, UB, Bujumbura, 1993-1994.

2. KINT (R), Droit pénal spécial burundais, syllabus (notes dactylographiées), Faculté de droit, UB, Bujumbura, 1993-1994, 148 pp
3. MAKOROKA (S), Cours sur la théorie générale des obligations, Faculté de droit, UB, Bujumbura, 1992-1993.
4. NIMPARITSE (D), Cours des biens, notes dactylographiées, Faculté de droit, UB, Bujumbura, 1993-1994.
5. NYAMOYA (F), Cours de droit judiciaire privé, notes manuscrites, Faculté de droit, UB, Bujumbura, 1994-1995.

F. AUTRES SOURCES.

1. Tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura, détournement des objets saisis, RP n°9028 du 20/9/1990
2. Tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura, ordonnance de saisie conservatoire RC n°10.585 du 21 janvier 1991 et RC n°10.627 du 15/10/1992
3. Tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura, abus de confiance; RP n°9873 du 7/5/1992.
4. Tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura, abus de confiance, RP n°9813 du 31/7/1992
5. Tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura, Ordonnance de saisie conservatoire RC n°10.627 du 16 octobre 1994.

TABLE DES MATIERES.

Pages

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE I: GENERALITES 4

Section 1: Définition 5

§1: Définition de la saisie 5

§2: Définition de la saisie conservatoire 6

Section 2: Le fondement juridique de la saisie conservatoire 8

Section 3: Les caractères de la saisie conservatoire 11

§1: Le caractère d'ordre public de la saisie mobilière 11

§2: Les caractères propres à la saisie conservatoire 13

Section 4: L'importance de la saisie conservatoire 15

Section 5: Les notions voisines de la saisie conservatoire 16

§1: Les saisies voisines de la saisie conservatoire 17

§2: Les mesures conservatoires 21

Section 6: Les différentes variétés de la saisie conservatoire 24

§1: La saisie conservatoire de droit commun 24

§2: La saisie conservatoire susceptible d'être prévue en droit burundais 25

§3: Les saisies conservatoires spéciales 26

§4: Les saisies conservatoires particulières 29

CHAPITRE II: LA PROCEDURE DE SAISIE CONSERVATOIRE EN DROIT JUDICIAIRE PRIVE BURUNDAIS 31

Section 1: Les conditions de fond de la saisie conservatoire 31
§1: Les conditions relatives aux sujets de la saisie 31
§2: Les conditions relatives à la créance cause de la saisie conservatoire 38
§3: L'urgence de la mesure sollicitée 44
§4: Les conditions relatives aux biens pouvant faire objet de la saisie conservatoire 46

Section 2: Les conditions de forme 54
§1: L'autorisation préalable 55
I: Juge compétent 55
II: La procédure d'autorisation de saisir conservatoirement 59
§2: La saisie proprement dite 65

Section 3: Les effets de la saisie conservatoire 67

Section 4: La conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution 70
§1: L'instance en validité 72
§2: L'instance au fond 73

Section 5: Les incidents de la saisie conservatoire 75
§1: La mainlevée totale ou partielle de la saisie conservatoire 76
§2: La mainlevée, la réduction ou le cantonnement de la saisie conservatoire moyennant consignation 76
§3: Le concours de plusieurs saisies conservatoires 77

CHAPITRE III: **DES RESPONSABILITES RESULTANT DE LA SAISIE CONSERVATOIRE** 79

0: Notions générales sur la responsabilité 80
Section 1: La responsabilité du saisissant 85

Section 2: La responsabilité civile du saisi ou tiers-saisi et du séquestre 85
§1: La La responsabilité civile du saisi et tiers-saisi 86
§2: La responsabilité civile du séquestre 86

Section 3: La responsabilité pénale du saisi ou tiers-saisi et du séquetre 89
§1: Le détournement d'objets saisis 90
§2: L'abus de confiance 92

CONCLUSION GENERALE 96

BIBLIOGRAPHIE..... 99